Université de Montréal

LES ASSASSINATS CIBLÉS FACETTE MÉCONNUE DE LA GUERRE ISRAÉLO-PALESTINIENNE

Par Bianca Reid

Département de science politique Faculté des études supérieures

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences

Décembre, 2012

Résumé

L'objectif de ce mémoire est d'analyser les impacts et l'efficacité de la politique d'assassinats ciblés d'Israël dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Pour ce faire, trois angles d'approches sont utilisés; militaire, légale et politique.

Pour cette raison, l'hypothèse de départ soutient que la politique compromet la résolution du conflit et se divise en trois sections. Tout d'abord, les assassinats ciblés nuisent au règlement du conflit car ils engendrent un cycle de représailles contre Israël. Deuxièmement, ils représentent une violation du droit international ainsi que du droit national israélien. Finalement, ils sont un sérieux obstacle à la résolution politique du conflit dû au climat de violence et de méfiance qu'ils instaurent.

Dans la conclusion, il est retenu que, bien que la politique d'assassinats ciblés ne soit pas efficace pour lutter contre les organisations terroristes, elle n'engendre cependant pas d'effet contreproductif de cycle de violence. Dans un second temps, la politique va à l'encontre de lois internationales mais elle peut cependant être justifiée par certains articles issus de ces mêmes textes alors que la Cour suprême israélienne a reconnu que certaines opérations pouvaient s'avérées légales. Troisièmement, elle nuit bel et bien à la résolution politique du conflit israélo-palestinien en exacerbant les tensions de par le climat qu'elle instaure. Finalement, les nombreux impacts de celle-ci sur le conflit n'en font pas une politique efficace.

Mots clés : Israël, Palestine, conflit israélo-palestinien, assassinat ciblé, terrorisme, attentatsuicide, mesure anti-terroriste

Abstract

This goal of this thesis is to analyse the impact and effectiveness of the Israeli targeted killing policy within the context of the Israeli-Palestinian conflict. To this end, three different approaches will be used; military, legal and political.

Our hypothesis supports that the policy impedes the resolution to the conflict and is divided into three sections. First of all, Israeli targeted killings impede the conflict resolution because they, in turn, generate retaliations against Israel. Secondly it is a clear violation of international rights, including those of the Israelis. Finally, the policy is a serious obstacle to the settlement of the conflict due to the violent and distrustful atmosphere it arouses.

In the conclusion, it is said that, although the policy does not prove to be an effective measure to fight terrorism, neither does it create an escalating cycle of violence. Secondly, the policy is a violation of the international legal system; however it can still be justified by some of the articles present in the same law texts. The Israeli Supreme Court has ruled that some of the operations could be legal. Thirdly, it is effectively detrimental to the resolution of the Israeli-Palestinian conflict because the ambiance it creates exacerbates tensions. In conclusion, the myriad of impacts the policy has on the conflict make it ineffective.

Key Words: Israel, Palestine, Israeli-Palestinian conflict, targeted killing, terrorism, suicide bombing, counterterrorism

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	i
Abstract	ii
Introduction	1
Cadre d'analyse	3
Problématique	3
Définition de concepts	4
Cadre théorique	
Question de recherche et hypothèse	10
Plan détaillé	11
Historique	13
Le conflit israélo-palestinien	
Les assassinats ciblés	18
Objet d'étude	23
Perspective militaire	27
Les stratégies derrière la politique d'assassinats ciblés	
Les individus ciblés par Israël	
Le déroulement	33
Résultats	36
Quelques exemples clés d'assassinats ciblés	47
Synthèse de la perspective militaire	50
Perspective légale	57
Droit international humanitaire	
Statut général du conflit	60
Civils ou combattants	
Lois israéliennes	66
Position de la communauté internationale	
Controverses sur le statut juridique des assassinats ciblés et ses implications	

Perspective politique	79
Un choix politique controversé	79
Réactions israéliennes	84
Conséquences au sein de la population palestinienne	86
Répercussions sur la scène internationale	89
Un calcul politique aux conséquences imprévisibles	95
Conclusion	103
Bibliographie	111

LES ASSASSINATS CIBLÉS FACETTE MÉCONNUE DE LA GUERRE ISRAÉLO-PALESTINIENNE

Bien que le conflit israélo-palestinien ait des origines lointaines, son déroulement n'a de cesse de nous plonger dans une situation fort ambiguë où l'on ne peut s'empêcher d'être partagé entre surprise et sentiment de déjà-vu. Il nous surprend par ses personnages, ses événements, son déroulement, mais aussi il nous donne l'impression de nous enfoncer dans un conflit sans fin ou chaque nouvel élément nous rappel un échec précédent. La politique israélienne d'assassinats ciblés n'échappe pas à cette idée et l'on pourrait être porté à croire qu'il s'agit d'un nouveau moyen pour répondre à une nouvelle menace, soit le terrorisme, alors qu'il ne s'agit au fond que de deux phénomènes déjà expérimentés par chacun des côtés pour tenter de s'imposer par la force dans un processus où les négociations autant pacifiques que musclées ont, une fois de plus, échouées. Alors pourquoi cette politique fait-elle coulée autant d'encre?

Tout d'abord, il importe de savoir que cette politique cause des débats dans plusieurs domaines simultanément; militaire, politique, éthique, judiciaire, sociale, économique, et ce, autant chez les Israéliens, les Palestiniens, qu'à l'échelle internationale. Pour des raisons pratiques évidentes, nous restreindrons notre champ d'analyse et ainsi nous limiter à trois domaines; militaire, légal et politique. Nous étudierons plus précisément cette politique en tant que phénomène particulier dans le conflit israélo-palestinien, donc comme un outil et non en tant qu'étude de cas de ce phénomène qui traverse les âges et les frontières. La raison en est simple; ce que nous cherchons à voir est son apport dans le déroulement du conflit ainsi que les répercussions qui en découlent.

Pour ce faire, nous aborderons, dans un premier temps, les questions de méthodologie afin de bien cerner la problématique et ainsi minimiser bon nombre de malentendus tels que retrouvés dans la revue de la littérature et par le fait même éviter de nous répandre en long et en large sur un sujet qui peut être bien assez vaste à lui seul. Suite à cela, nous établirons brièvement l'historique du conflit puis du phénomène des assassinats ciblés à l'intérieur de celui-ci dans le but de bien mettre le tout en contexte et non pas de les dissocier. C'est seulement suite à cela que nous présenterons la politique d'assassinats ciblés mise sur pied lors de la seconde Intifada, soit l'élément central de notre recherche. Ainsi, nous cherchons à situer la problématique en entier avant de se concentrer sur une portion plus restreinte.

Suivra la revue de littérature et l'analyse dans laquelle trois champs seront abordés afin de tenter d'en dresser un bilan général mais tout de même assez complet; militaire, légale puis politique. Lors du premier segment, nous tenterons de voir quels sont les stratégies militaires, les cibles, les étapes de la mise sur pied des opérations mais aussi les résultats réels. Dans un deuxième temps, pour l'analyse légale, nous aborderons la légalité de la politique au niveau national ainsi qu'international. Quant à la portion politique, nous tenterons d'établir quels sont les coûts et les bénéfices politiques qui y sont attachés, que ce soit auprès des Israéliens, des Palestiniens ou de la communauté internationale. Nous terminerons le tout par un bilan de l'analyse de la politique d'assassinats ciblés d'Israël mise sur pied au début du siècle dernier.

Cadre d'analyse

Problématique

Tel que mentionné plus haut, l'objet d'étude, soit la politique d'assassinats ciblés d'Israël, est observé en tant que moyen parmi d'autres qu'utilise cet État dans le cadre de son conflit avec les Palestiniens et non pas en tant qu'application du phénomène des assassinats ciblés de manière plus large. C'est donc en tant que moyen et non pas en tant que fin qu'il est analysé. Ceci signifie que, comme le fait d'enlever la vie à des ennemis en temps de guerre ou de conflit n'est pas ce qui est le plus inusité dans ce genre de situation, ce n'est pas la nature même du phénomène qui en constitue la problématique mais plutôt son statut. C'est le statut de ces actes qui poussent ses objecteurs à parler d'exécutions extra-judiciaires, de meurtres prémédités, d'exécutions sommaires, de crimes de guerre, etc., d'où la polémique sur le sujet.

Le débat est aussi marqué lorsqu'abordé par le champ militaire. Certains parlent de nécessité militaire alors que d'autres parlent de violation du droit international humanitaire (DIH). Quant au niveau politique, nul besoin de démontrer ici que bon nombre d'opinions à ce sujet divergent grandement. Il est effectivement évident que les autorités palestiniennes s'objectent à de telles pratiques alors que ce sont les hautes instances politiques israéliennes, certes sans que cela ne fasse consensus dans les rangs, qui les ont mis sur pied. Nous chercherons donc à comprendre pourquoi ce moyen plutôt qu'un autre qui serait susceptible de faire davantage consensus, ou du moins qui porterait à des débats moins virulents, à

comprendre leurs impacts, leurs limites, leur intérêt, bref à observer le maximum de leurs particularités.

Définition de concepts

Avant toute chose, un terme aussi commun que celui d'assassinat doit être clarifié. Ce terme a été retenu dans le cadre du présent mémoire afin de minimiser la charge portée par les mots suite à un débat fort présent dans la revue de littérature anglophone où les défenseurs des assassinats ciblés reprochent à ceux qui s'y opposent d'utiliser des expressions ayant une connotation péjorative. Comme le but ici n'est en aucun cas de juger de la moralité de la politique, nous conserverons l'expression générique dans la littérature française, soit celle d'assassinat ciblé. Son équivalent anglophone est celui de *targeted killing*. Bien que de nombreuses autres expressions soient présentes dans les écrits, nous en sommes venus à la conclusion qu'il s'agit là des termes les plus neutres dans l'actuel champ de recherche. Au risque de donner une impression de redondance, seules ces deux expressions seront utilisées ici car, comme l'illustre Gal Luft,

Semantics do not change the fact that since the 1970s, dozens of terrorists have been assassinated by Israel's security force, and in the two years of the Aqsa *intifada*, there have been at least eighty additional cases of Israel gunning down or blowing up Palestinian militants involved in the planning and execution of terror attacks (Luft 2003, 3).

Ceci étant dit, il importe tout de même de spécifier qu'une autre expression anglaise sera tout de même observée dans certaines références, soit celle de *terrorists targeting*. C'est l'aspect hautement politique de la chose, qui en justifie la présence. La raison en est la suivante : de

nombreux défenseurs du phénomène croient bon d'utiliser cette expression pour lui donner une certaine légitimité dans le contexte de sécurité post 11 septembre. Comme l'objectif du présent mémoire ne cherche en aucun cas à développer le sujet dans cette direction, rappelons que la seule raison de cette présence est purement référentielle et n'est en aucun cas un endossement de cette orientation dans la définition du concept.

La politique d'assassinats ciblés d'Israël telle que présentée aujourd'hui par les médias, les chercheurs mais aussi le gouvernement israélien et ses officiels, puise essentiellement ses sources dans le contexte de l'Intifada Al-Aqsa. Bien qu'elle fût formulée ouvertement dans ces circonstances, les gouvernements successifs, depuis la création de l'État d'Israël en 1948, ont presque tous plus ou moins eu des politiques similaires. Cet aspect sera abordé plus spécifiquement dans l'historique, mais l'ensemble du mémoire se concentrera surtout sur la politique officielle des années 2000.

Maintenant, tentons ici de cerner l'objet de recherche car les assassinats ciblés d'Israël en Palestine peuvent s'étendre sur plusieurs niveaux et nous voulons immédiatement les délimiter clairement. La politique d'assassinats ciblés d'Israël ne se limite initialement pas à la Palestine. Elle a, par exemple à certaines occasions, ciblée des membres du Hezbollah libanais (Frenkel 2010) et par le passé Israël aurait même ciblé des scientifiques allemands et égyptiens (David 2002, 3). Dans le cadre de la présente étude, nous nous concentrerons sur les cibles qui soutiennent principalement la cause palestinienne, peu importe leur nationalité et la raison de leur soutien; le nationalisme, le panarabisme ou encore l'Islam. Ceci signifie que, même si le Hezbollah soutient la cause palestinienne et peut occasionnellement y collaborer d'une certaine

manière, il ne sera pas pris en compte afin d'éviter de trop élargir le champ de recherche des causes et conséquences possibles. D'un autre côté, les organisations palestiniennes qui appellent à une certaine unité arabe ou lancent des appels au jihad dans des pays tiers seront retenues car leur cause principale demeure palestinienne. Cette délimitation a pour but de contenir l'étude du phénomène dans un cadre pouvant nous permettre d'observer ses conséquences dans le déroulement du conflit israélo-palestinien.

Dans la même lignée, un autre concept important doit être définit ici, non pas pour l'objet d'analyse comme tel car nous tenterons au maximum de nous en éloigner, mais bien car il occupe une place primordiale dans la littérature, celui de terrorisme. Comme mentionné plus haut, l'expression terrorists targeting est fréquemment utilisée dans la littérature anglophone et il convient d'en délimiter ici les frontières même si en aucun cas le présent travail jugera un individu, un acte ou une organisation comme étant terroriste puisque cela n'aiderait en aucun cas l'analyse des assassinats ciblés. Cela n'enlève en rien l'importance du concept car Israël, lors de ses communications, n'assassine jamais des criminels mais bien des terroristes. Donc si nous voulons nous assurer de ne pas laisser la ligne officielle du gouvernement israélien orienter la recherche, il est nécessaire d'établir dès maintenant les frontières et les implications de ce concept dans les relations internationales modernes.

Force est d'admettre que si telles sont les circonstances dans lesquelles se retrouve l'utilisation de cette expression, la définition d'Israël pour le terrorisme doit être celle retenue, malgré le grand désaccord à l'échelle internationale pour la définition de ce concept pourtant clé dans les relations actuelles. L'État israélien focalise sa définition sur les organisations terroristes

plutôt que sur les actes en tant que tels; «Terrorist organisation means a body of persons resorting in its activities to acts of violence calculated to cause death or injury to a person or to threat of such acts of violence» (Plaw 2008, 15). Par conséquent, lorsqu'il sera question de terroristes assassinés par Israël, il s'agira exclusivement du point de vue des officiels israéliens et non un appui par leurs homologues palestiniens ou quel qu'autre membre de la communauté internationale.

Cet aspect du concept maintenant clarifié, il faut maintenant situer l'étude dans l'espace. Bien que le cœur idéologique et politique des cibles soit la Palestine, il ne faut pas s'y limiter de manière géographique. Cela signifie qu'un sympathisant à la cause palestinienne qui est ciblé par Israël entre dans l'objet d'étude même s'il est tué en territoire israélien, européen ou encore un autre État arabe, comme ce fut le cas par exemple de Mahmoud Abdel Raouf Mabhouh, assassiné à Dubaï aux Émirats arabes unis le 19 janvier 2010 (Vanlerberghe 2010,8). Cela sousentend également qu'un citoyen d'une nationalité autre qu'israélienne ou palestinienne, s'il est pris pour cible par Israël dans le cadre du conflit israélo-palestinien peut être pris en ligne de compte dans la présente recherche.

Maintenant que le *qui* et le *quand* sont bien cernés, attaquons le *quoi*. Les assassinats ciblés considérés comme tels sont ceux dont l'individu a été ciblé sciemment pour sa participation individuelle ou pour son appartenance à une organisation. De plus, il ne faut pas confondre les individus tués par les Forces de Défenses d'Israël (FDI), souvent référées sous l'acronyme hébreux Tsahal, et les victimes d'un assassinat ciblé signé Israël. Car il y a plus d'une façon de périr par les armes israéliennes. Toujours dans le but de bien cibler les cas propres à la présente

analyse, il importe de spécifier que seuls les actes qui visaient délibérément à tuer ces individus seront pris en ligne de compte. C'est-à-dire que les opérations visant à une arrestation qui aurait dérapée, les échanges de tirs lors de combats ou d'opérations de surveillance ne sont pas des cas qui ont été retenus. Les motivations de certaines opérations demeurent cependant ambiguës car Tsahal ne reconnait pas toujours sa responsabilité; «Sometimes we will announce what we did, sometimes we will not announce what we did. We don't have always to announce it. » (PCATI et LAW 2002, 2). Certains cas où Israël ne reconnait pas sa participation ont été pris en compte et d'autres non. Lors d'un doute trop persistant, les cas ont été mis de côté alors que d'autres ont été conservés.

Deux types d'éléments ont été considérés pour faire la sélection : les témoignages et les circonstances. Par exemple, dans l'assassinat d'Ibrahim Abdel Karim Bani Audi, la version officielle d'Israël raconte qu'il est mort en fabriquant une bombe mais le cas a été retenu car l'observation des circonstances ne va pas en ce sens. Il est mort au volant de sa voiture, alors qui roulait devant une mosquée, en plus du fait qu'un hélicoptère israélien a été vu survolant la scène suite à l'explosion (PCATI et LAW 2002, 18). Quant à l'assassinat Anwar Mahmoud Ahmad Humran, il a été retenu malgré la version officielle d'Israël qui fait état d'un échange de coup initié par Humran alors que de nombreux témoins avec des versions très similaires les unes aux autres placent ce dernier non armé, en train d'interpeler un taxi (Amnesty International 2001, 12).

Pour ce qui est des cas qui n'ont pas été retenus pour la présente étude, on retrouve ceux dont les détails sont trop flous, ceux dont la mort n'était pas l'objectif initial, comme par

exemple les tentatives d'arrestations qui se soldent par la mort (Ohana 2007, 151) ou encore les cas de tortures qui ont mal tournés (Fisk 2007, 462). D'un autre côté, certaines tentatives d'assassinats infructueuses seront également étudiées bien qu'elles ne puissent servir à étudier l'ensemble des paramètres. Par exemple, les conséquences de la disparition portent tout de même leur lot d'informations pertinentes sur les différentes dynamiques qu'elles encourent. Deux des cas les plus célèbres sont ceux du Cheikh Ahmed Yassine qui a été victime d'une première tentative d'assassinat ratée avant de succomber à la deuxième un an plus tard (Plaw 2008, 77) ainsi que celle de Khaled Meshal (Hroub 2006, 9).

Cadre théorique

L'intérêt d'étudier un phénomène dans ce qu'il a de particulier plutôt que de tenter d'en tirer une théorie générale est de savoir ce qu'il a amené au conflit qui nous intéresse; le conflit israélo-palestinien. Étant donné la complexité de ce dernier, en plus des nombreux paramètres primordiaux qui lui sont propres comme par exemple le rôle de la communauté internationale dans la fondation d'un État au dépens d'institutions préexistantes ou encore la présence de lieux saints pour les trois grandes religions monothéistes, tenter d'en tirer une théorie générale tient de la fantaisie alors que tenter d'y appliquer un modèle déjà existant serait sans intérêt étant donné les trop grandes zones d'ombres qui planeraient dues à la situation géopolitique et historique exceptionnelle. Il faut cependant, dès le départ, prendre conscience des limites de la présente étude; jamais les assassinats ciblés n'ont été utilisés seuls. Ils ont toujours été utilisés

dans le cadre de mesures plus larges. Il devient dès lors hasardeux de trancher sur l'efficacité réelle de telles méthodes dans l'absolu.

Cette recherche s'inscrit dans un cadre théorique réaliste où il existe des jeux de puissances, ici non pas entre deux États au sens conventionnel du terme mais plutôt entre ce que l'on pourrait qualifier d'un État et d'un État fantôme, qui régulent les relations, la recherche de sécurité, les menaces et les rapports de forces guident les relations entre les deux entités. Bien que l'on ne puisse pas à proprement parler de relations internationales, elles le sont tout de même davantage que nationales et dès lors la théorie des relations internationales du réalisme s'appliquent plutôt bien.

Question de recherche et hypothèse

La question de recherche devient ici un peu plus évidente; comment se mesurent les impacts et l'efficacité de la politique d'assassinats ciblés sur le déroulement du conflit israélo-palestinien? La réponse à cette question se fera incontestablement en plusieurs volets.

Pour ce qui est de l'hypothèse de départ, elle se divise en trois segments et soutient que 1. la politique d'assassinats ciblés est militairement contreproductive car elle nourrit des cycles de violences;

- 2. il s'agit de violations des lois autant nationales qu'internationales;
- 3. politiquement elle nuit au règlement de la situation en instaurant un climat de méfiance et de mépris.

En d'autres termes, l'hypothèse de départ soutient que les assassinats ciblés d'Israël en Palestine nuisent à la résolution du conflit israélo-palestinien.

Plan détaillé

Les pages qui suivent sont regroupés en quatre chapitres; historique, analyse militaire, analyse légale, analyse politique, bilan et conclusion. La première vise à nous mettre en contexte dans le conflit israélo-palestinien et à y faire chevaucher l'histoire de l'utilisation des assassinats ciblés à travers celui-ci. Nous nous concentrerons sur l'histoire moderne, soit de la création de l'État d'Israël en 1948 à nos jours, car bien que certains historiens et philosophes se plaisent à trouver les racines et les causes profondes du conflit en remontant des siècles et des siècles en arrière, une telle approche s'avérerait peu pertinente pour comprendre l'apport des assassinats ciblés dans l'évolution du conflit qui nous intéresse ici.

Dans un second temps, nous verrons un bilan de la revue de la littérature sur l'aspect militaire de la politique, soit l'efficacité statistique, l'efficacité sur la sécurité ainsi que l'atteinte des objectifs militaires. Troisièmement, nous observerons la littérature sur l'aspect légal; la légalité selon le système judiciaire israélien, dans ses relations avec les Territoires occupés et l'Autorité palestinienne mais aussi en lien avec ses engagements au niveau du droit international. Ensuite, nous aborderons l'aspect politique; est-ce que le coût politique en vaut la peine, quelles relations sont affectées, a-t-on le soutien de la population israélienne, l'appui de la communauté internationale?

Finalement, un bilan de la situation sera fait. Nous reviendrons d'abord sur chacune des analyses puis tenterons de voir si elles peuvent s'affecter les unes et les autres. Suite à cela, nous établirons la conclusion où nous tenterons de voir si nous avons répondu à la question de recherche et vérifier par le fait même si l'hypothèse à trois volet avancée plus haut a été validée ou infirmée.

Historique

Le conflit israélo-palestinien

Le conflit israélo-palestinien tel qu'on le connait aujourd'hui remonte, en quelque sorte, au régime mandataire britannique, peu avant la naissance de l'État d'Israël moderne. La première émeute antisioniste eu lieu en 1920 et s'inscrit dans une lignée de contestation de l'occupation britannique et de la colonisation juive. Cependant, c'est en 1936 qu'éclate la «Grande révolte» avec l'assassinat de deux juifs à Naplouse qui dégénéra en cycle de violence et de représailles (Bozarslan 2008, 41). Cette révolte prendra deux ans à maîtriser. Bien que ces événements soient fort lointains et qu'ils ne constituent pas le fondement de la situation actuelle mais davantage des événements ponctuels qui s'aggloméreront à d'autres pour marquer le commencement, ils ne sont pas sans rappeler ce qui se déroule aujourd'hui; un sentiment d'exaspération face à l'occupation et la colonisation, élément déclencheur, représailles, contrereprésailles, cycle de violence et émeutes.

Les tensions sont restées vives et les années ont été marquées par des épisodes de violences, autant du côté arabe que du côté juif jusqu'à la déclaration d'indépendance de 1948. Durant cette période, les événements violents les plus marquants ont été commis par des milices juives, tels la Haganah, l'Irgun et Stern, comme par exemple l'explosion de l'Hôtel King David qui fit 82 morts ou encore celle du SS Patria qui fit involontairement 252 morts chez des réfugiés juifs (ONU 1981, 16). L'importance de ce type de milices est primordiale car elles seront en partie responsables, avec la Brigade juive formée pendant la Deuxième guerre mondiale, de

l'organisation des futures défenses israéliennes; des hommes déjà organisés et formés au combat (ONU 1989, 4).

Vient ensuite une première guerre particulièrement importante pour la région; la guerre de 1948 qui fait suite à la déclaration d'indépendance d'Israël. Cette déclaration d'indépendance puise sa légitimité dans la résolution 181 de l'Assemblée générale de l'ONU du 29 novembre 1947, «dans laquelle elle approuvait, avec des changements mineurs, le Plan de partage avec union économique, proposé par la majorité de la Commission spéciale» (ONU 1994, 5). Ce plan donnait 54% du territoire de la Palestine mandataire aux 600 000 membres de la communauté juive et 46% aux 1.5 million de Palestiniens (Grange et Véricourt 2002, 7), ainsi qu'un statut particulier pour la ville de Jérusalem (ONU 1947, 146). Bien que l'ensemble de la résolution n'ait pas satisfait l'Agence juive, celle-ci accepta alors que les Arabes palestiniens et les États arabes refusèrent. «Mais ce refus se retournera finalement contre eux, puisqu'au terme de la première guerre israélo-arabe, en 1949, un seul État, celui d'Israël, voit le jour avec un peu plus de 70% du territoire» (Grange et Véricourt 2002, 7). Cette guerre est connue par les Arabes sous le nom de Nakba, signifiant la catastrophe, car plus de 750 000 Palestiniens devinrent alors des réfugiés (ONU 1994, 7).

Les années qui suivirent furent celles d'une paix précaire, «ponctuées d'actes de violence et de coups de force» (ONU 1994, 9), jusqu'à l'avènement de la guerre de 1967; la Guerre de Six Jours. Cette deuxième guerre où s'affrontaient Israéliens et Palestiniens va créer une seconde vague massive de réfugiés chez ces derniers, dont bon nombre le seront pour la deuxième fois

(Grange et Véricourt 2002, 15). Ce fut également la dernière guerre à proprement parler entre les deux entités.

Cela ne signifie pas pour autant l'instauration de la paix durable. De nombreux événements violents vont ponctuer les années qui séparent la guerre de 1967 de la première Intifada de 1987. Parmi les plus marquants, on retrouve les détournements d'avion du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), la prise d'otages d'athlètes israéliens lors des Olympiques de Munich par l'organisation Septembre noir qui s'est soldée par la mort des otages israéliens et la mort de quelques-uns de leurs ravisseurs, ainsi que la montée en puissance de l'Organisation de libération de la Palestine (Plaw 2008, 44).

Arrive alors la première Intifada, de l'arabe signifiant plus ou moins soulèvement, qui débute le 8 décembre 1987 avec la mort de quatre agriculteurs palestiniens percutés par un char israélien. Cet événement survint deux jours seulement après l'assassinat d'un homme d'affaire israélien commis par des Palestiniens, l'opinion publique palestinienne voit dans l'incident une riposte (Bozarslan 2008, 142). Il ne s'agit là que de l'élément déclencheur dans une situation devenue alors insoutenable pour les Palestiniens. «Obnubilés par la «sécurité», les Israéliens ne voient pas la lente maturation d'une nouvelle génération de Palestiniens, dont la détermination n'a d'égal que la colère contre la répression, l'humiliation et le sentiment d'impuissance» (Cypel 2006, 219). Ce soulèvement, aussi appelé la guerre des pierres en relation avec les projectiles utilisés par la jeunesse contre l'armée israélienne a pris fin le 13 septembre 1993 lors de la signature des Accords d'Oslo.

Suite à de longues négociations, cette signature a mené à l'Accord intérimaire israélopalestinien de 1995 au Caire où la Cisjordanie a été divisée en trois zones. La Zone A,
principalement constituée des grandes villes palestiniennes, tombent sous l'entière
responsabilité de la nouvelle Autorité palestinienne. Dans la Zone B se trouve presque toutes les
autres localités palestiniennes et Israël conserve son rôle lié à la sécurité. Finalement, la Zone C
compte les colonies de peuplement juifs et demeure sous l'entière responsabilité d'Israël (ONU
2003, 51). De nombreuses questions clés sont demeurées en suspension; le statut de Jérusalem, le
droit de retour des réfugiés ainsi que les frontières définitives d'un futur État palestinien.

Le vent d'optimisme soufflé par cette signature n'aura pas été de longue durée; dès 1996, le Hamas commet de nombreux attentats en Israël. De son côté, Israël qui s'était engagé à geler la colonisation lors de la signature des Accords d'Oslo, fait bondir le nombre de colons de 150 000 à 300 000 de 1993 à 1996. Les Palestiniens se retrouvent au bout du compte sur un territoire morcelé où les chemins qui les relient sont gardés par les Forces de Défense Israélienne (FDI) (Grange et Véricourt 2002, 41).

Les tensions s'exacerbent jusqu'à l'éclatement de la seconde Intifada, dit Intifada Al-Aqsa. Celle-ci a eu pour élément déclencheur les événements des 28 et 29 septembre 2000. Le 28 septembre, Ariel Sharon, alors membre du parlement israélien, se rend sur l'Esplanade des Mosquées accompagné d'une lourde escorte policière. Lieu saint de l'Islam, les Palestiniens y voient une provocation. Le lendemain, nombreux Palestiniens vont manifester sur l'Esplanade et la situation dégénère rapidement; les forces de sécurité israéliennes pénètrent sur les lieux et tirent sur les manifestants avec des balles de métal recouvertes de caoutchouc et de vraies

munitions causant cinq morts et environ 200 blessés (Amnesty International 2001, 6). La seconde Intifada est lancée. Si apparemment plus les choses changent, plus elles sont pareilles, il y a une distinction importante à faire entre les deux Intifada; la première a été marquée principalement par la désobéissance civile, la seconde est empreinte de violence (Plaw 2008, 63). Cette affirmation peut aisément être corroboré par des chiffres; durant la première Intifada, le ratio de mortalité était de 25 Palestiniens pour 1 Israélien et est passé à 3 pour 1 lors de la deuxième. Ce qui explique ce ratio n'est pas une diminution du nombre de victimes du côté palestinien due aux conflits mais bien par une augmentation en flèche de la violence palestinienne à l'encontre des forces israéliennes et également de sa population civile (David 2002, 5).

Si cet événement a une date claire de départ, on ne peut en dire autant de sa fin. Contrairement à une guerre entre deux États, il n'y a pas de traité signé entre Israéliens et Palestiniens pour mettre fin à l'Intifada. Certains estiment qu'elle a pris fin le 8 février 2005 avec la signature de trêve entre Mahmoud Abbas et Ariel Sharon. Or, aucun des partis n'a réussi à faire respecter sa partie du contrat. D'autres prennent les élections législatives de 2006 où le Hamas «a stupéfait le monde entier en l'emportant aux élections démocratiques» (Hroub 2006, 21) comme date de fin d'Intifada car beaucoup d'éléments ont changé suite à ce résultat, autant au niveau intra palestinien qu'au niveau des relations de la Palestine avec Israël et le reste du monde. Finalement, il y a ceux qui prétendent qu'elle est toujours d'actualité et que seules certaines dynamiques ont évolué. Dans le cadre de notre analyse, nous prendrons en considération la continuité des hostilités entre les deux parties comme une poursuite, sur un autre rythme, de l'Intifada Al-Aqsa et laisserons aux historiens le soin de décider des changements de périodes qui ponctuent l'histoire moderne.

Les assassinats ciblés

Comme il a été mentionné au tout début, les assassinats ciblés d'Israël sont presque aussi vieux que le pays, ceci sans compter ceux commis par la Haganah de Ben Gourion qui deviendront respectivement les Forces de Défenses d'Israël, Tsahal étant l'acronyme en hébreux de *Tsva Hagana Lelsrael*, et Gourion le premier Premier ministre d'Israël (Zambeaux 2002, 74). Pour des raisons méthodologiques et pratiques, nous nous limiterons à ceux commis par l'État moderne d'Israël; ainsi nous pourrons mieux nous concentrer sur les conséquences que peut avoir une politique d'assassinats ciblés menée par un État démocratique régit par les impératifs du maintien de la sécurité à l'intérieur de ses propres frontières sans risquer de nous égarer sur le terrain des conflits armés en général.

Un des premiers cas recensé est celui du Colonel Mustafa Hafez et de son adjoint, le Lieutenant-Colonel Salah Mustafa en juillet 1956. Israël leur reprochait d'organiser des attaques transfrontalières de fédayins depuis la Jordanie et Gaza. Alors que le premier a été éliminé grâce à un agent double, le second a été victime le lendemain d'un coli piégé. Bien que l'intervention ait temporairement ralenti les attaques, celles-ci ont repris de plus bel quelques mois plus tard (Plaw 2008, 39).

Ce qui pourrait être considéré comme le second épisode ne s'insère pas dans le contexte israélo-palestinien mais mérite tout de même d'être abordé car il illustre l'évolution de la pratique; le projet «Damoclès». Cette opération visait des scientifiques allemands, que ce soit leur enlèvement, leur tentatives d'assassinats ou leur intimidation. De manière générale, il est

possible de dire que l'objectif a été atteint (Black et Morris 1991, 198) puisqu'il visait à empêcher ces scientifiques d'armer l'Égypte grâce à de nouvelles technologies.

L'étape suivante est un peu plus significative pour l'étude de la politique actuelle car elle devient dès lors plus organisée et à plus grande échelle; *Opération colère de Dieu*. Elle est mise sur pied suite à l'attentat de Munich ou des membres du groupe Septembre noir ont séquestré onze membres de l'équipe olympique israélienne avant de les exécuter suite à une manœuvre allemande visant à les libérer. Sur les huit assaillants, trois ont survécus et ont été placés en détention. *Opération colère de Dieu* est alors créée sous l'égide du Premier ministre de l'époque Golda Meir afin de pourchasser et liquider les responsables de cette attaque. La sélection de certains individus ciblés par cette opération ne fait toujours pas l'unanimité aujourd'hui car leurs liens avec l'agression de Munich ne semble pas avoir été établis, comme ce fut le cas de Wa'el Zu'ayatir (Plaw 2008, 47), alors que d'autres n'ont jamais laissé place au doute quant à leur implication.

Suite à cette opération, les cibles demeurent de faible envergure, du moins jusqu'à la portion *Opération Printemps de la Jeunesse* en 1973 où des individus de plus grande importance sont visés. On compte par exemple Kamal Adwan, un haut dirigeant de Septembre noir (Abdul Hadi 2006, 25) et Mohammed Yousef Al-Najar, cofondateur du Fatah et figure de proue de Septembre noir (Abdul Hadi 2006, 141) qui sont tous les deux morts assassinés lors de la fameuse opération qui s'est déroulée à Beyrouth en 1973 et menée par le commando d'Ehud Barak en mission incognito qui nécessitait des agents au sol contrairement à ces opérations ciblées par les forces aériennes ou encore des engins explosifs (Carmel 1997). Kamal Nasser,

alors un des porte-parole du Fatah a également été tué dans la même opération, bien qu'il ne faisait pas parti des individus ciblés.

Un cas marquant doit ici être introduit, celui d'Ahmed Bouchiki, innocente victime confondue avec le Prince rouge; Ali Hassan Salameh. Ahmed Bouchiki était un serveur d'origine marocaine qui a été abattu devant sa femme, alors enceinte, le 21 juillet 1973 à Lillehammer en Norvège, par des agents du Mossad alors qu'il sortait du restaurant où il travaillait (Friedman 2010). Les raisons avancées pour expliquer cette méprise sur la personne sont nombreuses; grande ressemblance physique, mauvaises informations, manque d'expérience de certains agents israéliens, etc. (Plaw 2008, 51; Rabaté 2003, 140; Prier 2001). Aucune explication n'a cependant jamais été confirmée par Israël même si sa participation était une évidence bien avant les excuses officielles que le pays ait faites des années plus tard. Les conséquences de ce fiasco furent nombreuses, allant de la condamnation internationale en passant par l'arrestation de six membres de l'équipe du Mossad ainsi qu'à un arrêt, du moins un grand ralentissement des opérations d'assassinats ciblés. Les choix politiques à eux seuls n'expliquent pas ce ralentissement; le rappel massif d'agents du Mossad en Europe, dû au fait que nombreuses couvertures eurent été mises à jour suite aux arrestations de Lillehammer, aurait été la cause principale de la grande diminution des opérations.

Jusqu'à l'avènement de la première Intifada, les assassinats ciblés ont continué à se dérouler de manière ponctuelle, sans s'inscrire réellement dans de grandes campagnes d'envergure comme ce fût le cas au lendemain de Munich. Encore là, bien que la guerre des pierres tende à faire apparaître un léger regain, la campagne reste somme toute modérée. La

situation demeure également relativement stable au cours des années 1990, bien que quelques personnages clés ont alors été ciblés, comme par exemple Fathi Shikaki, Yahya Ayyash, Khaled Meshal. C'est cependant réellement avec l'arrivée de l'Intifada Al-Aqsa en 2000 que l'on retrouve une campagne d'assassinats ciblés forte et de grande envergure.

Cette politique fait une entrée en scène fracassante avec l'assassinat d'Hussein Abbayat le 9 novembre 2000, soit quelques semaines à peine après le début du soulèvement. Parmi les cas les plus souvent cités, on retrouve ceux du Dr Thabet Thabet, Cheikh Ahmed Yassine, Abdel-Azziz al-Rantissi, Maso'oud Ayyad, Mustafa Zibri, Mahmoud al Shuli (alias Abu Hanoud) et Salah Shehadeh pour ne nommer que ceux-là. Alors que certains font parler d'eux à cause de la controverse entourant le choix de les faire assassiner, par exemple le Dr Thabet Thabet, d'autres font couler l'encre pour les méthodes employées, comme Salah Shehadeh ou encore pour leur statut prédominent dans une organisation ou la société palestinienne en générale, comme Cheikh Ahmed Yassine et Abdel-Azziz al-Rantissi.

Outre ces grands coups d'éclat, il y a quelque chose de nouveau dans cette campagne, quelque chose qui n'avait plus ou moins jamais été faite auparavant dans le domaine. Cette politique est devenue ouverte, avouée et discutée sur la place publique. Il ne faut pas faire preuve ici trop de naïveté, bon nombre d'éléments restent encore cachés, certains assassinats ne sont toujours pas revendiqués par Israël malgré l'évidence de leur participation et la contestation de la politique, bien que tolérée, trouve bien peu de réponses favorables à ses objections. En d'autres mots, comme l'explique Steven David, la nouveauté de l'assassinat ciblé durant la deuxième Intifada n'est pas son utilisation en tant que tel mais plutôt son ampleur

(David 2002, 5). Il s'agit tout de même d'une première pour un État démocratique moderne et c'est donc avec beaucoup d'attention et d'intérêt que la communauté internationale observe le déroulement; certains regardent par souci pour le respect du droit international et des droits humains alors que d'autres observent certainement à des fins plus pratiques.

C'est maintenant cette politique que nous allons observer en profondeur.

Les assassinats ciblés

Avant toute analyse, il importe de définir clairement l'objet d'étude. Certes, une entrée en la matière a été fait lors de la présentation de la méthodologie mais nous allons ici nous étendre davantage sur le sujet afin d'en délimiter plus clairement les paramètres qui se rapportent à nos champs d'analyse; militaire, légale et politique. Une telle opération aura en plus pour avantage d'éviter de s'étendre en long et en large sur une polémique qui tend rapidement à s'orienter vers une simple prise de conscience éthique selon les débats les plus fréquemment relevés. Force est d'admettre, c'est principalement le caractère éthique douteux de la chose qui cause tant de remous; s'il n'y avait pas de dilemme éthique, la chose serait sans doute légale et réglementée et de ce coup l'application militaire et son utilisation par la politique découlerait d'elle-même et ne nécessiterait principalement qu'un encadrement politico-militaire, au même titre que tout autre type d'opération armée visant directement ou engendrant un risque de blessure ou de pertes de vies humaines. Si les spécialistes et les gens concernés se débattent autant sur l'utilisation, l'application et les résultats d'un tel outil, l'aspect délicat de son sens moral lui ne fait aucun doute. Ceci se confirme par le fait que tous les auteurs, même ses plus ardents défenseurs connaissent et avouent les risques, en plus de soutenir l'idée que la perspective de l'arrestation est préférable à celle de l'assassinat. Un exemple de cela se trouve dans un texte d'Amos Yadlin et d'Asa Kasher, deux fervents défenseurs des assassinats ciblés, lorsqu'ils font référence à la distinction entre les combattants et les non-combattants pour établir si la politique est morale ou non; «The moral ideal is clear, but the distinction itself remains crude and morally problematic» (Kasher et Yadlin 2005, 50).

Ceci étant dit, nous pouvons maintenant nous attarder à définir plus précisément l'objet de recherche, soit la politique d'assassinats ciblés d'Israël. Comme nous venons de le voir dans l'historique, elle n'a pas toujours été ce qu'elle est aujourd'hui. La politique officielle du gouvernement israélien, telle que nous la connaissons maintenant, a été mise sur pied par le gouvernement d'Ehud Barak, le premier ministre en place lors de l'éclatement de l'Intifada Al-Aqsa, mais largement poursuivie sous l'administration d'Ariel Sharon (HRW 2002) et de manière moins soutenue sous Benyamin Netanyahou.

La politique d'assassinats ciblés fait ses débuts le 9 novembre 2000, à Beit Sahur, un village situé dans la zone A près de Bethléem avec la mort d'Hussein Abayat. Ce membre du Fatah, accusé par Israël d'être personnellement responsable d'une longue liste d'attaques contre des militaires et des civils (Plaw 2008, 1), a été tué quand un hélicoptère Apache a tiré des missiles antitank sur sa voiture. Le bilan s'élève à trois morts, soit Abayat et deux femmes qui marchaient dans la rue, et au moins trois blessés dont son adjoint (PCATI et LAW 2002, 17). Cette opération marque une transformation au niveau de la mise en œuvre; les méthodes traditionnellement utilisées étaient plus discrètes et permettaient toujours à Israël de garder une porte de sortie pour ne pas reconnaître sa responsabilité. Or, dans ce cas, le matériel est clairement visible et identifiable à l'armée de l'air israélienne et ne laisse pas de place à d'autres explications de ce qui s'est réellement passé; un assassinat ciblé. En d'autres mots, Israël a commencé à utiliser l'armée plutôt que ses services secrets et leurs missions sous couverture (Plaw 2008, 85). Cela ne signifie pas pour autant qu'il ait abandonné toutes ses tactiques plus discrètes, comme le soutiennent Hafez et Hatfield (Hafez et Hatfield 2006, 362) et le confirment les événements de Dubaï de janvier 2010 (Vanlerberghe 2010, Matthieussent 2010, Zecchini 2010a; 2010b). Un autre changement d'envergure est survenu avec cette première opération; la reconnaissance ouverte d'Israël : «L'action de ce matin s'inscrit dans une opération à long terme des forces de sécurité israéliennes dirigées contre les groupes qui sont responsables de l'escalade de la violence.» (Amnesty International 2001, 10). La politique est née.

Deux aspects de cette politique doivent être abordés afin de cerner adéquatement l'objet d'étude avant de se lancer dans l'analyse. Le premier doit répondre à la question suivante : en quoi consiste-il? Nous venons d'y répondre en citant en exemple le premier d'une longue série d'assassinats ciblés; répondre à la violence par la violence. Il ne faut pas voir ici un jugement moral d'une telle logique, celle-ci a simplement été réduite à sa plus simple expression, celle où un État s'estime en droit de réprimer les violences de manière violente s'il le faut. En d'autres mots, Israël avance qu'il s'agit d'un acte d'autodéfense pour protéger ses citoyens (Plaw 2008, 7). Pour ce qui est du deuxième aspect, nous devons savoir qui est-ce que cela concerne, qui cette violence cherche-t-elle à combattre? La réponse à cette question reste cependant incertaine car tous les officiels qui abordent le sujet choisissent délibérément de ne pas donner de définition claire de ceux qu'ils considèrent comme des cibles légitimes (Stein 2001, 11). Ehud Barak, alors qu'il était encore Premier ministre, a tenu ces propos qui illustrent parfaitement ceci; «We will strike against anyone who hurts us. We have the ability to do so. » (Harel 2000). Cependant, le Juge-avocat général (JAG) d'Israël a spécifié, en février 2002, les lignes directrices devant servir à identifier les individus pouvant être considérés comme des cibles légitimes (Plaw 2008, 16).

Celles-ci se résument en quatre conditions;

- Il doit y avoir des informations soutenant sérieusement que le terroriste visé est sur le point de planifier ou de perpétrer un attentat;
- 2. Un appel à l'Autorité palestinienne pour qu'elle intervienne doit d'abord être lancé;
- 3. Une tentative d'arrestation par les FDI a échouée; et,
- L'assassinat ne doit pas devenir une vengeance pour un acte du passé mais doit plutôt être un moyen de prévention d'une attaque future pouvant engendrer des victimes. (Harel 2002)

Bien que maintenant officielle et menée de manière plus ou moins ouverte selon les cas, la politique demeure profondément nébuleuse et il demeure très difficile de définir clairement et hors de tout doute à qui elle peut s'appliquer. Car force est de constater qu'en aucun cas il n'est fait mention du concept de terrorisme dans ce cadre juridique alors qu'il s'agit d'un concept récurrent dans le discours des officiels qui commentent les actions de la politique d'assassinats ciblés. Rappelons-le, Israël s'est déjà doté d'une définition officielle du terrorisme pour des raisons aussi bien juridiques que politiques. De plus, il s'agit d'un cadre juridique servant à défendre le choix de procéder à un assassinat ciblé pour un individu mais en aucun cas cela ne sert de guide pour savoir qui doit être ciblé ou non. Nous allons donc tenter d'éclaircir cela dans les pages qui viennent afin de mieux comprendre les enjeux et les limites de cette politique.

Perspective militaire

La perspective militaire vise ici à répondre à des questions d'ordre pratique; en quoi consiste les assassinats ciblés, quelles stratégies les guident, quelles méthodes sont employées, quelles types de cibles sont sélectionnées, atteignent-ils les objectifs de départ?

Les stratégies derrière la politique d'assassinats ciblés

Plusieurs hypothèses ont été avancées pour justifier cette stratégie qui vise plus ou moins grossièrement à mettre fin au terrorisme et par ricochet au conflit lui-même tout en assurant la sécurité future et les intérêts d'Israël. Yuval Azoulay et Amos Harel présentent la vision du Ministère de la défense voulant qu'une pression militaire et économique sur le Hamas soit susceptible d'amener les organisations à un cessez-le-feu et à s'engager à convaincre les plus petites cellules de faire de même (Azoulay et Harel 2007). Akiva Eldar, quant à lui, cite un officiel du gouvernement; «The liquidation of wanted persons is providing itself useful... This activity paralyses and frightens entire villages and as result, there are areas where people are afraid to carry out hostile actions» (Eldar 2001). Michael Gross a pour sa part fait référence à une intention claire d'utiliser les assassinats ciblés, aussi bien que les tentatives d'assassinat pour retourner la population contre les terroristes visés (Gross 2003, 359).

Sur un autre niveau, Steve Niva y va d'une interprétation de la doctrine israélienne voulant l'abandon de la dissuasion pure et simple au profit d'une guerre préventive appelée dissuasion cumulative dans laquelle une accumulation de victoires ponctuelles mènerait à long

terme à une diminution des effectifs matériels de l'ennemi ainsi qu'à leur volonté de se battre (Niva 2008, 71). On constate alors que peu importe l'hypothèse de départ, tous les défenseurs de la théorie se retrouvent; à savoir qu'une bonne stratégie mettant en œuvre une politique d'assassinats ciblés efficace peu mettre un frein au terrorisme et ouvrir le dialogue pour une résolution de conflit négociée et pacifique. C'est simplement l'explication du chemin qui relie le point A au point B qui diffère mais la même logique transcende toutes ces hypothèses. Bien que le processus se retrouve engendré par des actes de violences, l'objectif final avoué n'est pas en soi un écrasement du camp adverse, mais plutôt une solution politique finale.

Il ne faut pas oublier maintenant qu'il y a de l'autre côté, ceux qui n'adhèrent pas à ce mode de pensée. Par exemple, Amnistie internationale avance que les «exécutions appliquées pour des crimes politiques peuvent donner une publicité accrue aux actes de terrorisme, attirant ainsi davantage l'attention du public sur le programme politique des criminels» en plus d'être susceptibles de créer des martyrs qui serviront de «point de ralliement pour leur groupe» (Amnesty International 1989, 30). Ironiquement, Menahem Begin, un ancien premier ministre israélien et ancien dirigeant de l'Irgoun avait déclaré à un ancien ministre du gouvernement britannique, en référence aux exécutions que les forces britanniques ont commises envers des milices juives à l'époque des luttes armées contre le régime mandataire, que « les exécutions avaient «galvanisées» son organisation, qui avait ensuite pendu plusieurs soldats britanniques à titre de représailles» (Amnesty International 1989, 30). D'autres soutiennent que cela peut avoir des effets contreproductifs en engendrant davantage de violence en guise de représailles (Brym et Bader 2006, 1982). Une hypothèse similaire met la situation en perspective et compare ces actes à des arrestations, soutenant que si dans l'immédiat le fait d'assassiner par la voie des airs est plus sécuritaire pour les soldats sur le terrain, à moyen et à long terme l'effet est inverse car il faudra s'attendre à un attentat et alors la population israélienne en entier se retrouvera en danger (Kaplan, Mintz, Mishal et Samban 2005, 232).

Peu importe à laquelle des deux écoles de pensée on appartient, force est d'admettre qu'Israël possède un avantage indéniable avec l'utilisation des assassinats ciblés. De manière générale, les États en guerre rechignent à utiliser cette méthode non pas par manque d'intérêt pour la chose, mais bien plutôt car ils mettraient ainsi indirectement leurs propres dirigeants en danger en rendant de tels faits tolérables sous l'étiquette de l'impératif militaire en temps de guerre. Cependant, dans le cas qui nous intéresse ici, étant donné l'inégalité évidente des forces armées respectives, les Palestiniens ne sont pas dans une position leur permettant de mettre sérieusement les leaders israéliens en danger; le cas de l'assassinat du ministre démissionnaire du tourisme, Rehavam Zeevi en octobre 2001 par le Front de Populaire de Libération de la Palestine (FPLP), demeure en ce sens un cas exceptionnel plutôt qu'une réelle menace, ceci étant en fait le seul cas du genre. Ne sentant donc pas de menace réelle à ce niveau, Israël se sent libre de s'approprier la méthode et de la légitimer comme un moyen de défense dans sa guerre contre la Palestine (Gross 2003, 356). En d'autres mots, Israël profite largement de sa supériorité militaire. Il est donc possible de soutenir suite à cela l'idée que la sécurité de l'État d'Israël, à ne pas confondre avec la sécurité directe des citoyens, n'est pas réellement menacée par le conflit israélo-palestinien. Car si tel était le cas, Israël ne pourrait aucunement se permettre de faire assassiner les têtes dirigeantes de forces ennemies, sous crainte de représailles équivalentes.

Peu importe la stratégie retenue, pour que celle-ci soit efficace, il faut savoir choisir les bonnes cibles car si dans des cas exceptionnels il peut y avoir un certain consensus sur l'idée d'exécuter un individu menaçant directement la vie de citoyens, il est évident que de cibler des innocents simplement parce qu'ils militent pour une cause n'aidera en rien l'objectif en plus de soulever la colère des opposants et risquer la division au sein de sa propre population. Les spécialistes divisent généralement les types de cibles en deux grandes catégories; les cibles politiques et les cibles militaires.

Pour entrer dans le présent cadre d'analyse, les individus susceptibles d'appartenir à un groupe ou à un autre doivent être considérés comme des terroristes par l'État d'Israël. Israël, étant un État démocratique reconnu comme tel par la communauté internationale, ne pourrait lancer ce genre d'action contre des individus qu'il présenterait comme des adversaires politiques, des activistes, ou encore de simples criminels. Compte tenu du contexte international et l'accent mis sur la sécurité depuis les années 1990, mais encore plus depuis le 11 septembre 2001, l'étiquette «terrorisme» est souvent utilisée, à tort ou à raison pour justifier bon nombre d'opérations militaires à l'échelle planétaire. L'importance de définir l'expression du terrorisme plus haut vient de prendre tout son sens.

Établissons maintenant la distinction entre les cibles politiques et les cibles militaires. Traditionnellement, Israël ciblait des individus affiliés davantage aux branches militaires des différents groupes terroristes. Cette approche était plus facilement défendable aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale car ces individus pouvaient être accusés plus aisément de

terrorisme et étaient donc plus susceptibles d'apparaître comme des cibles légitimes. Cependant, deux cas marquent un tournant dans cet aspect de la stratégie. Il s'agit de l'assassinat simultané de Jamal Mansour et de Jamal Salim al-Damoni le 31 juillet 2001. Cette opération marque le début du ciblage des leaders politiques, Israël ne se limitant plus exclusivement aux fabricants de bombes et aux commandants opérationnels (Blanche 2001, 17). Bien que des terroristes ciblés avant l'application de la politique de Barak ont été considérés comme des leaders et présentés comme tels par Israël, cela n'enlève rien au fait qu'ils étaient d'abord et avant tout des leaders militaires; Najar, Salameh, Haddad, Abu Jihad et Shikaki pour ne nommer que ceux-là. Ils étaient certes des cadres importants dans des organisations considérées comme terroristes par Israël, mais ils étaient principalement connus et ciblés pour leur implication aux niveaux opérationnel, tactique et stratégique dans la lutte armée contre Israël.

Dans certains cas, les organisations n'ont pas, ou n'ont pas toujours eu, de lignes de séparation claires entre leur branche militaire et leur aile politique, ce qui peut rendre la tâche difficile pour trancher. À ce propos, Avery Plaw répond que les détails de l'appartenance à une organisation terroriste importent peu car même dans l'éventualité où un dirigeant officiel ne participait à aucune opération de la branche armée, il ne bénéficie aucunement de l'immunité assurée aux représentants des États reconnus et aux autres diplomates (Plaw 2008, 50).

Il n'en demeure pas moins que la différence entre les deux types de cible est réelle et se fait sentir jusque dans l'économie israélienne. Ainsi, assassiner des leaders politiques a un effet négatif sur le marché tandis que celui des dirigeants militaires a un effet positif, à moins que ce dernier ne soit affilié au Fatah (Zussman et Zussman 2006, 202). Cela est signe que même si la

ligne est parfois mince entre les deux, parfois même inexistante dans certains cas, même la population israélienne, à travers les réactions de son secteur financier, en perçoit la différence stratégique et appréhende les réactions palestiniennes en fonction de celle-ci.

Sur le terrain, l'agressivité avec laquelle Israël a mené sa politique d'assassinats ciblés aurait incommodée les groupes palestiniens dans leurs tentatives de remplacer leurs cadres par d'autres ayant les mêmes compétences en plus de les forcer à passer de plus en plus de temps à se cacher pour se protéger (Byman 2006, 104). Si, dans la mesure où un chef des opérations peu donner ses directives tout en se cachant reste dans le domaine du possible, un leader politique traqué fait, quant à lui, face à de plus grandes difficultés pour motiver ses troupes ainsi que la population civile en général.

Il y a également un épiphénomène à l'intérieur de celui qui nous intéresse ici et qui a un impact relativement significatif sur ce dernier; celui des collaborateurs d'Israël. Il ne s'agit pas d'espions israéliens envoyés sur le territoire palestinien mais bien des civils palestiniens qu'Israël achète ou fait chanter afin que ceux-ci deviennent, dans certains cas, des informateurs ou encore carrément des traîtres au sein de leur organisation, situation pouvant même aller jusqu'à la complicité dans l'exécution de l'assassinat. Suite non pas tant à l'ampleur qu'à certains cas célèbres du phénomène, les leaders sont devenus plus méfiants; ils voyagent seuls, changent de cellulaires, changent fréquemment de lieux de rencontre, etc. (Blanche 2001, 17). En d'autres termes, si Israël a su s'adapter à l'évolution du fonctionnement des organisations palestiniennes, les leaders palestiniens ont su faire de même suite à l'intrusion d'Israël dans leurs propres rangs.

Si les leaders politiques doivent maintenant se méfier autant que les dirigeants des ailes armées, cela signifie que plus personne n'est à l'abri d'une frappe surprise d'Israël. Mais d'ordinaire, la plupart des chercheurs, qu'ils soutiennent ou s'opposent à l'utilisation des assassinats ciblés à l'intérieur du conflit israélo-palestinien, s'entendent pour dire que la majorité des opérations sont orientées vers ce que Michael Gross qualifie de «mid-level military leader with known ties to terror activities» (Gross 2003, 351). L'idée est de ne pas maximiser la publicité susceptible d'être faite aux organisations visées par l'assassinat d'un leader populaire sans pour autant perdre du temps d'investigation et dépenser trop d'argent sur des cibles de faible importance. Bien évidemment les cas les plus célèbres donnent plutôt l'impression du contraire, mais il s'agit statistiquement d'une minorité de cas. Selon les statistiques de B'Tselem¹, de novembre 2000 à décembre 2008, 232 Palestiniens sont morts alors qu'ils étaient ciblés par Israël (B'Tselem 2012). Sur ce total, les assassinats de Shehadeh, Cheikh Yassine, al-Rantissi, Zibri, Dr Thabet et d'Abu Hanud semblent bien dérisoires.

Le déroulement

Les assassinats ciblés sont possibles grâce à la collaboration de nombreuses institutions israéliennes; les Forces de Défense d'Israël, le Shin Beit (la sécurité intérieure), des membres du gouvernement ainsi que le premier ministre. La décision d'assassiner une cible serait de

¹ B'Tselem est un centre d'information israélien pour la défense des droits humaines dans les territoires occupés. Les données recueillies par l'organisme sont les données les plus souvent retrouvées dans la revue de la littérature et seront donc celles retenues ici. Elles sont jugées fiables par la communauté scientifique et même le gouvernement Israélien cite régulièrement l'organisme, bien que de nombreuses informations diffèrent entre les deux institutions, notamment sur les circonstances exactes de la mort de Palestiniens ou encore les accusations portées contre les individus ciblés.

l'initiative des services de renseignements. Après avoir identifié une menace majeure, ils transmettent un rapport aux officiers en chef des Forces de Défense d'Israël qui, conjointement avec une équipe d'avocats spécialisés retiennent ou non la candidature en se basant sur quatre critères;

- 1. L'arrestation est presque impossible.
- 2. La cible est de grande importance.
- 3. Il y a un risque minimum de victimes civiles.
- 4. L'individu est en processus de planification ou d'exécution d'opération.

Ensuite, une recommandation est faite au Commandant en chef des FDI qui s'occupe de la décision finale avec le cabinet du gouvernement. En cas de plus grand danger pour les civils, la requête doit être soumise au premier ministre (Hafez et Hatfiel 2006, 362).

Il s'agit là d'une des versions probables du déroulement administratif pour le choix d'une cible; jamais les instances gouvernementales n'ont confirmé ou infirmé de telles informations et le tout demeure basé principalement sur des sources journalistiques ou encore d'enquêtes ou d'entrevues réalisées par des chercheurs ou des organisations non gouvernementales. Il s'agit cependant d'un modèle assez récurrent dans la revue de la littérature et des sources relativement variées tendent vers des propos semblables. D'autres caractéristiques sont par contre parfois aussi mentionnées. D'après Molly Moore, les cibles les plus importantes seraient, elles aussi, soumises personnellement au premier ministre en place (Moore 2003, A1). Quant au chef du service juridique des FDI, il ne serait finalement pas toujours consulté pour le choix des cibles (Amnesty International 2001, 24). Ajoutons à cela les

quatre conditions soumises dans le cadre juridique imposées par le JAG en 2002 et confirmées par une décision de la Cour suprême israélienne en décembre 2006 (Marsaud 2006).

Une fois la candidature d'un terroriste retenue pour un assassinat par les FDI, il ne reste plus que la tactique à mettre en place, le tout soutenu par les services de renseignements et leur réseau d'espions et de collaborateurs. Mais c'est au bureau du Chef d'état-major que revient la tâche de la planification finale (PCATI et LAW 2002, p.10). C'est à cette instance qu'incombe le choix du moyen, de la date, de l'emplacement et de l'équipe d'intervention. Comme certains moyens peuvent mettre en danger la vie de civils, certaines autorisations du premier ministre peuvent être nécessaires mais c'est au même bureau que revient la tâche de s'assurer d'inclure le maximum d'informations pouvant permettre d'éviter les pertes de civils innocents.

Pour ce qui est des moyens, Israël a su faire preuve d'une grande imagination et d'une capacité incroyable d'adaptation à travers les années. Comme il a été mentionné dans l'historique, la mise sur pied d'une politique officielle et reconnue a radicalement changé les méthodes utilisées par Israël pour mener à bien ses assassinats, les faisant passer des mains des espions aux mains de l'armée et par la même occasion de techniques discrètes à de l'armement lourd. Alors que dans un premier temps on a pu assister à des opérations menées dans l'ombre, comme des appareils piégés, des empoisonnements, des exécutions à bout portant ou encore des tireurs d'élite par exemple, la nouvelle approche des forces israéliennes est devenue beaucoup moins discrètes avec des tanks, des hélicoptères, des drones, des avions, des missiles téléguidés. En somme, on a vu apparaître de la grosse machinerie militaire avec un destinateur clairement affiché. Cette transformation s'est illustrée dès le tout début avec Hussein Abayat, la première

cible de la nouvelle politique, qui est mort lorsqu'un hélicoptère a lancé trois roquettes sur sa voiture en 2000 (Amnesty International 2001, 10). Un autre exemple d'autant plus flagrant est l'opération visant Salah Shehadeh le 22 juillet 2002, lorsqu'une bombe de plus d'une tonne lancée d'un jet F-16 sur l'édifice abritant son appartement fit disparaître dans une montagne de débris trois immeubles d'habitation et coûta la vie à 14 civiles dont neuf enfants (Plaw 2008, 73) en plus de causer de nombreux blessés.

Résultats

Maintenant que nous avons vu les motivations stratégiques qui soutiennent les assassinats ciblés puis le genre d'individus qu'ils ciblent, nous pouvons nous attaquer au nerf de l'analyse militaire; les interventions et leurs résultats. Du début de la politique, le 9 novembre 2000 jusqu'à l'Opération Plomb durci en décembre 2008, l'organisation B'Tselem a dénombré 232 cas de Palestiniens décédés alors qu'ils étaient visés par un assassinat ciblé. Si on y ajoute les passants et les proches de ces individus décédés lors de ces mêmes opérations, ce chiffre grimpe à 384 pour totaliser près de 8% des 4 858 Palestiniens tués par les forces de sécurité d'Israël à l'intérieur du même laps de temps. De l'autre côté, les Palestiniens ont donné la mort à un total de 1063 Israéliens civiles et militaires (B'Tselem).

Avant d'entrer dans les détails des études menées sur le sujet, deux précisions concernant les données doivent être apportées. Tout d'abord, et ce pour de nombreuses raisons pratiques, aucune étude approfondie sur le sujet analyse la totalité des données recensées. Celles retenues ici se concentrent généralement sur les premières années, environ de 2000 à 2005-2006,

soit les années où il y a eu à la fois le plus d'attentats et le plus d'opérations d'assassinats ciblés. Deuxièmement, il est fréquemment question des tactiques israéliennes pour lutter contre le terrorisme et cette allusion fait presque exclusivement référence aux attentats-suicides. Dans de rares cas seulement, il fait allusion aussi aux tirs de roquettes, aux embuscades sur les routes ou encore les tirs sur les colonies. La raison est encore une fois ici pratique; tous les attentats-suicides sont faciles à répertorier alors que les statistiques concernant les tirs sur les colonies par exemple ne sont pas aisées à cumuler donc encore moins à analyser. Bien que cet énoncé soit une évidence en soi; les attentats-suicides sont faciles à répertorier parce qu'ils attirent une grande attention médiatique dû à leur aspect spectaculaire et aux nombreuses victimes qu'ils font. D'un autre côté, chaque balle tirée sur une colonie ne vient pas nécessairement d'une attaque palestinienne; il peut par exemple s'agir de balles perdues dans un échange de tir entre un convoi militaire et des Palestiniens. Ceci étant dit, allons maintenant prendre connaissance de ces analyses.

Une étude réalisée en 2005 par quatre chercheurs, Edward H. Kaplan, Alex Mintz, Shaul Mishal et Claudio Samban, porte sur l'analyse économique des attentats suicides en Israël (Kaplan et al. 2005). Leur approche uniquement fondée sur le modèle du marché leur fait voir les actions terroristes comme des *produits* issus d'un marché de terreur, ou l'offre varie en fonction des mesures israéliennes. La période d'observation s'étend de 2001 à 2003, trois années où autant les attentats-suicides que les assassinats furent particulièrement nombreux. Si elle ne se limite qu'à un seul type d'action terroriste, elle ne se limite cependant pas aux assassinats ciblés comme seule tactique anti-terroriste; les arrestations et le contrôle des déplacements sont aussi abordés.

Les auteurs, grâce aux statistiques et à leur approche singulière, en viennent à quelques conclusions fort intéressantes. Dans un premier temps, ils nous informent que le stock de terreur a augmenté rapidement de 2001 à mars 2002 et que, malgré les assassinats ciblés dans la Bande de Gaza à la même époque (27 Palestiniens assassinés), le recrutement compensait amplement pour les pertes (Kaplan et al. 2005, 230). Dans un second temps, le lancement de l'Opération Rempart, qui modifiait la tactique afin de concentrer les efforts sur les arrestations, aurait permis de réduire les attentats-suicides durant le reste des années 2002 et 2003 (Kaplan et al. 2005, 230). Selon les auteurs de l'article, les assassinats ciblés, bien que représentant un risque moindre pour les soldats dans l'immédiat, font croître ce risque avec le temps car il en résulte une croissance marquée du recrutement, ce qui engendre par le fait même une augmentation statistique des risques d'un prochain attentat suicide. La plus importante conclusion de cette analyse en ce qui nous concerne se situe dans la comparaison de deux mesures anti-terroristes et suggère que «preventives arrests, as opposed to the targeted killing of suspected terrorists, are responsible for dramatic reduction in suicide bombings inside Israel since March 2002» (Kaplan et al. 2005, 232). Kaplan, Mintz, Shaul et Samban révèlent également une découverte assez surprenante; ils estiment que ce n'est pas la mort de civils palestiniens qui génère le plus de recrutement mais bien la mort des cibles terroristes (Kaplan et al. 2005, 225). Cette découverte contredit donc les hypothèses de nombreux pacifistes. Bien qu'aucune explication ne soit officiellement retenue, deux hypothèses y sont soulevées pour expliquer cette variation; la première étant que les organisations visées n'ont que faire des civils et s'intéressent uniquement au recrutement après une attaque, alors que la deuxième prête à l'organisation une stratégie cherchant l'établissement d'un capital sympathie en instaurant un cessez-le feu lorsque des civils perdent la vie.

Une seconde étude fort différente de la première mérite notre attention, soit celle de Mohammed M. Hafez et Joseph M. Hatfield. En se basant sur la littérature, les deux hommes en viennent à répertorier quatre réactions plausibles lors de la répression d'une rébellion, démonstration qu'ils effectuent en appliquant le tout au conflit israélo-palestinien; la dissuasion, l'effet inverse, la perturbation et finalement l'affaiblissement lorsque jumelée à d'autres manœuvres (Hafez et Hatfield 2006, 360). Le tout se concentre principalement sur l'aspect militaire des assassinats ciblés et aborde très peu les conséquences politiques ou légales de ceux-ci. Ils testent leurs hypothèses en se basant sur des statistiques de 2000 à 2004, recueillies à même plusieurs sources différentes, allant de centres de recherches aux médias, en passant par des institutions gouvernementales israéliennes.

Les auteurs en viennent à la conclusion que les assassinats ciblés n'ont pas d'impact dissuasif significatif, qu'ils n'ont pas un effet contreproductif, qu'ils ne permettent pas de diminuer les violences palestiniennes de manière marquée en engendrant une démobilisation et qu'il n'y a pas non plus de réelle corrélation même lorsque les assassinats sont combinés à d'autres incursions militaires. Ils résument leurs conclusions en expliquant que « Politically, it may not be feasible for governments to fight terrorism by purely defensive measures » (Hafez et Hatfield 2006, 379). Ils jugent cependant prématuré de généraliser ces constats sans recherches approfondies sur l'utilisation d'autres méthodes, tout autant qu'il est trop tôt pour effectuer

quelconques recommandations pour d'autres cas. Leur seule certitude est le doute levé sur ce type d'action pour mener à bien des opérations antiterroristes d'envergure.

Gal Luft y va d'une toute autre interprétation de cette situation. Pour lui, le tout est efficace mais se joue sur le long terme. Sa théorie consiste à avancer qu'une élimination constante des leaders d'organisations terroristes laisse celles-ci dans un état de confusion et de désordre (Luft 2003, 3). C'est ici que l'empirisme fait défaut; il avance des chiffres allant complètement à l'encontre de cette théorie en citant l'assassinat de Yahya Ayyash qui a été suivie d'une vague d'attentats-suicides causant la mort de 59 Israéliens et en blessant plus de 250 ou encore le cas des représailles faisant suite à la mort du leader Raed al-Karmi qui coutèrent la vie à 57 Israéliens (Luft 2003, 8). De telles réponses ne laissent pas transparaître une organisation confuse et désordonnée. Même si ces réactions sont survenues sur le court terme et que l'argument principal de Luft est le long terme, une riposte aussi virulente tend plutôt à montrer une organisation forte est bien constituée qui évolue en tant qu'ensemble complexe et non comme une organisation dont les compétences sont entièrement mises entre les mains d'une élite restreinte, voir un chef unique.

Avec les chiffres des civils israéliens tués lors d'attaques de représailles en tête, Gal Luft sert à ses éventuels détracteurs la remarque passée autrefois par un ancien ministre de la défense israélien; « Islamic jihad and others do not need excuses to carry out attacks, since in any case they are constantly trying to harm Israelis » (Luft 2003, 8). Mais l'argument qui sert le mieux la logique de Luft est sans aucun doute son analogie entre la politique d'assassinats ciblés et la lutte contre les accidents de voitures. Il y explique qu'il est toujours facile de compter les

décès mais qu'en aucun cas on ne peut être certain du nombre de vies qui ont été sauvées. C'est d'ailleurs avec une approche similaire que plusieurs officiels Israéliens justifient certains assassinats ciblés; nombreux individus auraient été tués sur leur route pour commettre un attentat ou du moins lors des préparatifs de ceux-ci. Pour lui, c'est la structure des organisations palestiniennes qui permet à la politique d'être efficace; en visant principalement, mais pas uniquement, les membres de la couche intermédiaire, Israël parvient à nuire au commandement des opérations et parfois même à paralyser des cellules entières, sans pour autant prétendre d'avoir neutralisé l'organisation complète et en réduisant l'impact de la mort d'un haut dirigeant connu de tous. Il y aurait également un dernier avantage militaire selon l'auteur; ce type d'opération a poussé de nombreux Palestiniens à penser et à agir en mode survie, ce qui signifie plus de temps passé à se protéger et à se méfier des possibles collaborateurs d'Israël et moins à planifier des attaques.

Une autre recherche se trouve être d'une grande utilité lorsque vient le temps d'observer les conséquences militaires de la politique d'assassinats ciblés israélienne et il s'agit de celle menée par Daniel Byman qui tente de répondre à la question suivante; « Do targeted killings work? » (Byman 2006, 95). Après avoir illustré quelques cas en exemples, Byman en vient à la conclusion que bien que l'expérience israélienne tend à soutenir l'idée que les assassinats ciblés peuvent parvenir à contrôler le terrorisme, la politique à elle seule ne peut régler le problème (Byman 2006, 111). Les autres facteurs qui entrent en ligne de compte et auxquels l'auteur fait référence sont la barrière de sécurité mais également les opérations militaires en territoire palestinien, les services de renseignements plus performants, une intensification des arrestations ainsi que les pressions économiques (Byman 2006, 105). L'auteur n'est pas sans signaler qu'à

certaines occasions, le prix à payer pour cette politique fut très élevé, tant du côté palestinien, comme ce fut le cas lors de l'assassinat de Salah Shehadeh qui coûta la vie à plus de 14 civils dont 9 enfants, tant du côté israélien comme dans le cas des représailles de l'assassinat de Yahya Ayyash qui coûtèrent la vie à de nombreux civils israéliens lors de quatre attentats-suicides. Pour lui, il demeure très difficile de statuer si la politique a permis de régler davantage de problèmes qu'elle n'en a causés.

Cela n'empêche pas Byman de soutenir l'explication d'Israël quant au maintien de cette politique; les bénéfices en valent les coûts. Il démontre cela par l'absence de représailles majeures, malgré les menaces, au lendemain des assassinats de Shehadeh et de Cheikh Yassin. De manière plus large, il appuie ses propos sur les données du National Memorial Institute for the Prevention of Terrorism (MIPT) qui illustrent une diminution des victimes israéliennes malgré une hausse du nombre d'attentats. Ceci rejoint son argument selon lequel, contrairement au mythe, le nombre de terroristes qualifiés, que ce soit dans la fabrique d'explosifs, de contrefaçon ou encore en recrutement, se trouve en nombre limité (Byman 2006, 103). Il a de plus été difficile pour certaines organisations de remplacer adéquatement leurs leaders perdus. Quant à ceux qui persistent, il leur est de plus en plus difficile de motiver leurs membres en étant perpétuellement en fuite, voir même caché, d'autant plus que leur propre protection nécessite de plus en plus de temps, ainsi ils ne peuvent l'investir dans l'élaboration des opérations, soit un argument également avancé par Luft. Finalement, Daniel Byman soutient qu'une évidence de l'efficacité de la politique d'assassinats ciblés d'Israël se trouve dans les demandes incessantes des organisations palestiniennes pour que celle-ci soit abolie.

Un autre auteur est fréquemment cité dans les études sur les assassinats ciblés, soit Steven R. David. Ce dernier soutient que la politique d'assassinats ciblés israélienne va dans le sens des intérêts d'Israël et qu'elle doit être encadrée et maintenue. Il soutient cette position malgré le fait que ses propres conclusions démontrent que la politique n'a pas su faire diminuer le terrorisme et qu'elle l'a même peut-être au contraire fait augmenter (David 2002, 2). Sa prise de position s'appuie donc en très grande partie sur des aspects politiques davantage que militaires. Il avance tout de même certaines théories fortes intéressantes sur l'efficacité militaire de la politique qui sont fréquemment reprises dans les débats sur le sujet. Une de celles-ci consiste à observer les assassinats ciblés comme une mesure contre-offensive efficace en réponse au terrorisme qui lui consiste essentiellement en des opérations offensives contre lesquelles il est très difficile de se défendre (David 2002, 6).

À un autre niveau, David souligne que ce genre d'actions était plus efficace lorsque les organisations visées gravitaient autour d'un seul leader; la situation n'est plus la même depuis l'avènement de la décentralisation au profit de la formation de réseaux. La politique permet cependant de réduire l'efficacité des opérations militaires visant Israël car un grand nombre d'attentats-suicides a été intercepté par les forces de l'ordre israéliennes, 80% selon les estimations gouvernementales, et ce en partie dû à la mauvaise planification des attentats, comme des détonations prématurées par exemple (David 2002, 7). Avec ceci en tête, l'auteur avance quelques hypothèses intéressantes; la politique a permis de mettre les organisateurs, ainsi que les volontaires, en fuite donc ils ont moins de temps pour s'appliquer à mettre à bien leur mission. Une autre hypothèse est qu'elle a un effet dissuasif sur certains Palestiniens qui, dans d'autres circonstances, se porteraient volontaires pour des opérations terroristes mais

refusent finalement de le faire par peur de représailles. Toujours dans cette ligne d'idée; certains Palestiniens ont choisi de se placer volontairement sous la garde de l'Autorité palestinienne après avoir retrouvé leur nom sur la liste noire d'Israël.

David avance également certaines failles dans l'efficacité de la politique d'assassinats ciblés, outre les quelques épisodes de violence ayant suivi certaines opérations, tels que mentionné un peu plus haut. Selon lui, cela a monopolisé une grande partie des ressources et de l'attention des services de renseignements et laissé par le fait même certaines autres situations qui auraient pu s'avérer potentiellement problématiques. Sans oublier la possibilité de créer des martyrs, ou encore de rapprocher certaines organisations palestiniennes généralement adverses afin de combattre conjointement l'ennemi commun.

Michael Gross apporte quant à lui une analyse basée davantage sur l'aspect de l'éthique militaire dans le dossier. Il aborde par exemple le phénomène des assassinats ciblés comme une opportunité perçue par les hautes autorités militaires pour limiter efficacement les dommages collatéraux des deux côtés tout en nuisant au commandement opérationnel des Palestiniens et en éliminant les individus responsables d'attaques terroristes. Ceci s'inscrivant par le fait même dans l'objectif plus large de maintenir la sécurité nationale, de minimiser les pertes et de forcer la main aux Palestiniens pour qu'ils reviennent à la table de négociation (Gross 2003, 351). Outre ces opportunités, Gross introduit un principe fort intéressant dans une situation de conflit armé comme celle de la crise israélo-palestinienne; celui de parité de la puissance militaire. C'est-à-dire que d'ordinaire, les pays évitent de mettre en danger leurs propres leaders en assassinant ceux de leurs ennemis et cela est d'autant plus vrai pour ce qui est de l'admettre au grand jour.

Mais une telle crainte n'a lieu d'être que lorsque l'autre entité est dans la capacité militaire de répliquer au même niveau, ce qui n'est pas le cas dans la présente situation, mise à part l'exception d'octobre 2001 ou un ministre israélien a été assassiné par un groupe palestinien. Donc, en dehors de ce contexte d'équilibre des pouvoirs, Israël se sent libre d'utiliser cette arme en le présentant comme un moyen légitime de se défendre (Gross 2003, 356).

D'un point de vue plus pratique, Gross fait remarquer que si les assassinats ciblés sont souvent présentés au publique israélien comme des frappes préventives contre des attaques terroristes imminentes, des preuves soutenant ces dires sont très rarement rendues publique. Il ajoute de plus que de nombreux assassinats sont suivis de vagues de vengeance meurtrières, même si ce risque est souvent considéré comme calculé par les autorités. Mais la stratégie ne dépend pas de cela puisqu'elle viserait en somme à retourner la population contre les terroristes, rendant ainsi les opérations futures plus simples pour les forces israéliennes, n'ayant plus à faire face à une population où civils et combattants sont indissociables mais plutôt à deux groupes plus distincts et plus facilement repérables.

Il existe également une autre étude fort pertinente et riche en informations sur le sujet menée par Avery Plaw. Il fait en quelque sorte la revue de la littérature sur le sujet et, outre les résultats obtenus dans les études présentées ici ou des conclusions proches de celles-ci, il donne fréquemment le point de vue des autorités israéliennes et en analyse le fondement. Il en est par exemple venu à souligner que, à moyen terme, l'année 2003 s'est déroulée sous le signe de la diminution des attentats-suicides ainsi que du nombre moyen de décès qui leur était rattaché. Les autorités israéliennes en ont attribué le mérite à la campagne intensive d'actions anti-

terroristes avec la politique d'assassinats ciblés comme un de principaux types d'opérations. La pente a continué de descendre en 2004 et Plaw fait mention d'un grand nombre d'attaques palestiniennes qui ont échouées pour les mêmes raisons (Plaw 2008, 75).

Cependant, en se basant sur les données fournies par B'Tselem, Plaw a créé un graphique permettant de juxtaposer les opérations d'assassinats ciblés avec le nombre de Palestiniens et d'Israéliens morts dans la même période;

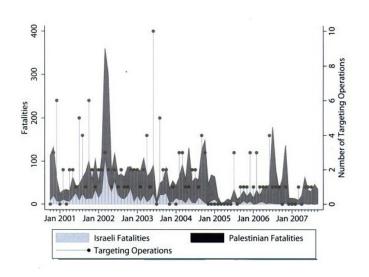


Figure I : Opérations d'assassinats ciblés et fatalités durant l'Intifada Al-Aqsa

À l'aide de ce tableau, il en vient entre autre à la conclusion que, contrairement à ce qui est souvent avancé par les deux camps adverses, les assassinats ciblés ne précipitent pas la population dans un cycle de violence, pas plus qu'ils ne suppriment le niveau de violence terroriste (Plaw 2008, 87). Cette conclusion se retrouve à plus d'une reprise dans son ouvrage; de par les citations d'autres ouvrages et de par les autres lignes d'approche qui reviennent souvent à la même conclusion. Mais bien qu'il établisse clairement cette idée comme un fait scientifique

pouvant servir de règle dans l'étude de la seconde Intifada, il ne nie pas que certains cas précis aient pu mener à d'autres conclusions. Il s'agirait cependant d'anecdotes et non d'une autre explication générale possible. Il a par exemple admis que, dans une certaine proportion, il était raisonnable de penser que les organisations terroristes avaient été influencées dans leurs calculs stratégiques par les assassinats ciblés (Plaw 2008, 186).

Quelques exemples clés d'assassinats ciblés

Pour savoir si, dans l'absolu, les assassinats ciblés sont efficaces en se basant sur les statistiques, il est important de comprendre d'abord que chaque conflit comportant des attentats-suicides est marqué par des périodes de violence intense et de calme relatif car il est caractérisé par un groupe d'individus variés dont l'identité, les buts, les stratégies, les amis et les ennemis changent dans le temps (Brym 2006, 1983). Cela est tout particulièrement le cas du conflit israélo-palestinien car les trêves, les alliances, les attaques et les transgressions se sont succédées à de nombreuses reprises et ce de part et d'autre de la frontière. Une telle remarque doit être gardée en mémoire dans l'analyse des différents résultats avancés plus haut car elle permet de prendre en considération le fait qu'une grande partie des cas mis de l'avant pour justifier ou pour attaquer la politique demeurent purement anecdotiques et ne peuvent en aucun cas servir de base pour des généralisations en la matière.

Ceci dit, il apparaît maintenant opportun de présenter brièvement certains de ces exemples car, bien qu'ils ne puissent pas servir à élaborer une manière de prévoir les chaînes de conséquences, il faut se rappeler que c'est fréquemment autour de cas précis que s'articulent les

argumentations des théories autant des défenseurs que des opposants à la politique. Les défenseurs de la politique citent fréquemment l'exemple de l'assassinat de Fatih Shikaki, abattu le 28 octobre 1995 à Malte par des agents du Mossad, comme la preuve de l'efficacité de la politique. Fondateur et tête dirigeante du PIJ, le Palestinian Islamic Jihad, Shikaki a laissé un vide immense à sa mort au sein de l'organisation et les luttes de pouvoir internes ont rapidement pris le dessus sur l'élaboration d'attaques contre Israël. Ultimement, cela a mis le PIJ complètement hors service pendant de nombreuses années.

Un exemple de la situation contraire à laquelle il est souvent fait référence par les détracteurs de la politique est celui de Yahya Ayyash, figure de proue de Hamas surnommé *l'ingénieur* pour sa grande habileté dans la fabrication d'explosifs. Piégé par un de ses proches devenu collaborateur pour Israël, Ayyash est mort le 5 janvier 1996 lorsque son téléphone cellulaire piégé a explosé. Dans les deux mois qui ont suivi sa mort, le Hamas a lancé une vague d'attentats en guise de représailles qui ont coûté la vie à plus d'une cinquantaine d'Israéliens et en ont blessé plus de 200. Il est difficile suite à ce calcul de prétendre que plus de vies israéliennes ont pu être sauvées grâce à cette opération; si Ayyash ne tuera plus de civils cela n'a vraisemblablement pas empêché le Hamas de poursuivre le travail de ce dernier et l'efficacité des engins explosifs ne semble pas, à première vue, pouvoir être remise en question.

Il ne faut pas limiter l'impact de ces deux cas dans la présente étude sous prétexte qu'aucun ne se soit déroulé à l'intérieur de la seconde Intifada. L'objectif visé ici n'étant pas de mesurer leur rôle dans l'évolution du conflit mais uniquement d'identifier deux types de réponses possibles suite à l'assassinat ciblé d'un membre important d'une organisation

palestinienne. Les deux côtés de la médaille en ce qui a trait aux réactions maintenant illustrés par deux des cas les plus célèbres, il serait utile d'en présenter également qui démontrent certains points de controverses quant à l'utilisation des opérations d'assassinat ciblé. Il ne faut pas voir dans cette démarche une manière de biaiser la recherche en faveur des opposants à la politique mais plutôt de mettre en lumière les différents éléments susceptibles de la faire déraper même lorsque tous les autres paramètres semblent adéquatement pris en charge, tout en permettant d'exprimer les craintes du camp opposé.

Un des cas hautement controversés est celui du Dr Thabet Thabet et ce pour deux raisons; la légitimité du choix de la cible et la possibilité que les autorités israéliennes avaient de procéder à son arrestation. En ce qui concerne la légitimité du choix de la cible, le Dr Thabet était connu d'organismes israéliens pour avoir militer pour une règlementation négociée du conflit. Il s'agissait de plus de reproches que lui faisaient certains Palestiniens. De plus, son curriculum lui donnait une certaine légitimité en ce sens; il avait été un membre désigné par l'OLP pour s'asseoir à la table de négociation pour la paix en Israël lors de la conférence de Madrid en plus d'avoir déjà œuvré pour l'UNRWA et avoir été ministre de la santé pour l'Autorité palestinienne (Amnesty International 2001, 16). Bien entendu, telle n'était pas la version d'Israël qui le présentait davantage comme le «Dr Hyde» qui cachait derrière son masque d'amoureux de la paix la responsabilité de nombreux attentats terroristes pour le compte du Fatah (Luft 2003, 6). Quant à la question de la possibilité d'une alternative moins définitive, ses proches prétendent qu'il aurait été facile d'arrêter l'homme car celui-ci se rendait fréquemment dans la zone B en plus de passer à des points de contrôle des FDI. Ce cas nous permet de bien voir que le statut de terroriste collé sur les cibles d'Israël ne fait pas toujours faire l'unanimité. Certains

cas relevés peuvent en effet s'avérer très difficiles à justifier. Il nous permet également de remettre en question le choix par les autorités de le faire exécuter si une arrestation aurait été chose relativement aisée; les conséquences de cette opération avaient-elles été pleinement mesurées?

La controverse autour du qui et du pourquoi abordée, la dernière opération à être présentée est celle concernant le comment. L'exemple le plus parlant est sans aucun doute l'assassinat ciblé de Salah Shehadeh. Ce membre et dirigeant reconnu de l'organisation Septembre noir puis du Hamas a été assassiné chez lui, le 22 juillet 2002, lorsque les FDI ont envoyés un avion F-16 lancer une bombe d'une tonne sur l'immeuble dans lequel se trouvait son appartement. Les dommages collatéraux, aussi bien matériels qu'humains, sont nombreux dans ce quartier densément peuplé de Gaza; trois édifices sont presque entièrement détruits et quatorze civils perdent la vie, dont neuf enfants (Plaw 2008, 73). Ariel Sharon, alors premier ministre, décrit au début l'opération comme «l'un des plus grands succès de l'armée israélienne» avant de se rétracter peu de temps après (Radio-Canada, 2012). Les questions quant aux choix du moyen, une bombe d'une tonne, du lieu, un quartier densément peuplé, et du moment, alors qu'il était entouré d'enfant, ont soulevé la contestation internationale et remis bon nombre d'aspects de la politique en question.

Synthèse de la perspective militaire

Avec tous ces éléments en main, il est maintenant temps d'observer l'ensemble des différents éléments concernant les assassinats ciblés d'un point de vue essentiellement militaire.

Dans un premier temps, bien qu'il ait été établi qu'il existait deux types de cibles, soit les cibles politiques et les cibles militaires, et que selon le classement de ceux ciblés les conséquences pouvaient être différentes, très peu d'impacts réels de cette différence ont été relevés ici. Zussman et Zussman ont bien relevé des variantes dans les réactions du marché et il a été noté que les discours des officiels israéliens pouvaient être adaptés en fonction. D'un point de vue purement militaire, cela a donc peu d'importance car de plus, comme il a été démontré plus haut, les représailles ou le soutien palestinien peuvent varier énormément d'un cas à l'autre à l'intérieur de la même catégorie. La réponse concrète varie davantage en fonction du contexte politique et de la popularité de la cible que de la branche à laquelle il appartient. Cela ne signifie cependant en aucun cas que la distinction entre les deux branches est de faible importance. Elle sert seulement moins bien dans l'étude de la perspective militaire, mais elle sera beaucoup plus pertinente dans les perspectives légale et politique.

Qu'en est-il des résultats de la politique d'assassinats ciblés? Parmi les études exposées plus haut sur le sujet, un des éléments mis de l'avant est la hausse du recrutement pour les organisations qui sont visées. Comme il n'existe évidemment aucun registre officiel pouvant permettre aux chercheurs de confirmer ces dires empiriquement, il ne reste qu'à se fier aux déclarations des organisations concernées, des sondages et d'événements clés, comme par exemple des élections. Or, pour ce qui est des organisations, elles sont rarement une source fiable en la matière, et pour les deux autres paramètres ils relèvent presque exclusivement d'événements ponctuels sans liens nécessaires les uns avec les autres. Le tout demeure essentiellement sujet à l'interprétation et une réponse définitive à la question serait une négation de la complexité à la fois de la population palestinienne mais également des organisations

palestiniennes. Bon nombre d'éléments peuvent influencer les allégeances de la population puisque les organisations sont actives dans plusieurs sphères de la société et le recrutement se fait à travers toutes ces branches et pas seulement pour la branche armée.

Un élément qui revient encore plus souvent dans la littérature est l'alternative des arrestations face aux assassinats. Kaplan fait partie de ceux qui les considèrent comme étant plus efficaces et il se base sur une comparaison des deux tactiques comme de deux différentes méthodes utilisées par Israël pour prévenir les attentats-suicides sur son territoire. Ses conclusions se fondent sur les données rendues publiques par l'IDF et qui, grâce à ses formules mathématiques, permet de montrer que les arrestations sont responsables d'une plus grande baisse des attentats-suicides que les assassinats ciblés. Ceci n'a donc rien à voir avec une interprétation du discours des leaders Palestiniens ou des menaces de représailles qui ne se concrétisent pas tout le temps. Outre ces résultats statistiques, il est possible d'ajouter qu'un terroriste emprisonné peut répondre aux questions, dénoncer ses collègues ou même devenir collaborateur, ce qui de moyen à long terme peut s'avérer beaucoup plus avantageux qu'un terroriste mort.

Par contre Kaplan, comme tous les autres chercheurs qui ont soutenu des propos semblables, se sont exprimés sur les deux phénomènes en se basant sur les données statistiques issues d'un contexte dont le déroulement se trouvait limité par une myriade de facteurs comme le temps, les ressources, le renseignement, le capital politique, etc., ou encore sur des interprétations du phénomène suite à des réactions de part et d'autres de l'échiquier régional. Qu'est-ce que cela signifie? Les conclusions seraient-elles les mêmes si Israël n'avait fait preuve

d'aucune retenue dans sa politique d'assassinats ciblés? Bien entendu, il est évident que pour répondre à cette question il faut totalement enlever de l'équation les questions de droit et limiter l'aspect politique à la recherche de l'atteinte de l'objectif de sécurité, sans pour autant tomber dans l'extrême du pur et simple carnage. En d'autres termes, il s'agirait de se demander si les résultats auraient été les mêmes si la politique israélienne avait connu un rythme plus soutenue, c'est-à-dire si les assassinats étaient plus rapprochés. Est-ce que cela leur permettrait d'avoir un impact plus percutant sur les dynamiques internes et fort probablement sur la chaîne de commandement donc sur leur capacité de représailles mais d'être également un atout de taille pour pouvoir agir sur l'agenda des pourparlers? Le même genre de raisonnement peut s'appliquer si on avance l'hypothèse d'une campagne d'assassinats ciblés menée à plus long terme, en quelque sorte une concentration de ceux-ci sur une cellule ou une organisation afin de les épuiser à tous les niveaux; militaires, financier et humains. Israël a toujours plus ou moins attaqué sur tous les fronts à la fois, Fatah, Hamas, PIJ, FPLP, et connu des trêves autant pour des raisons politiques que militaires. Mais aurait-il pu éliminer un groupe entier en focalisant tous ses efforts sur lui?

Certes ce type de raisonnement s'inscrit complètement dans l'hypothétique mais il permet tout de moins de souligner que si les arrestations sont plus efficaces militairement que les assassinats ciblés, le tout n'est peut-être finalement pas une question de fond mais bien d'application des différentes méthodes. Robert Pape nous rappelle que même dans le cas d'anéantissement d'une organisation commentant des attentats-suicides, l'interruption des attaques demeure presque toujours temporaire (Pape 2003, 356). En bref, seule la résolution du conflit peut mettre fin définitivement à ce genre d'attaques; ne jamais oublier qu'il est très

difficile de convaincre quelqu'un de ne pas commettre un attentat-suicide en menaçant de le tuer! Une nuance fort importante doit par contre être apportée ici; le conflit israélo-palestinien ne se limite pas à des attentats-suicides et aux représailles qui les suivent. Celui-ci a une nature beaucoup plus complexe que tente souvent de le faire croire certains dirigeants et médias israéliens qui essaient parfois de dénaturer le conflit israélo-palestinien afin de faire paraître les Palestiniens comme des êtres animés d'une pure haine et sans aucun sens moral (Fisk 2008, 405). Le conflit a des racines historiques, se joue sur les niveaux militaire autant que politique, culturel, économique, géographique ou encore religieux; bref, le conflit va bien au-delà des attentats-suicides.

Comme il vient tout juste d'être rappelé, la politique d'assassinat ciblé n'a jamais été appliquée uniformément, pas même durant la première phase de l'Intifada Al-Aqsa. Les variations qui la caractérisent s'étendent au-delà du simple aspect quantitatif ou encore à savoir quelle organisation palestinienne il était plus politiquement ou militairement payant d'attaquer. Les Forces de défense d'Israël ont su faire preuve d'une grande capacité d'adaptation au fil des différentes opérations, autant suite à des réussites qu'à des échecs. Un exemple concret de cela puise ses origines dans l'opération d'assassinat de Salah Shehadeh. En plus d'avoir accepté de faire examiner ce cas par le système judiciaire israélien, les forces de l'ordre ont pris la décision, lors d'une autre opération deux mois plus tard, de réduire la taille de la bombe à être lancée sur la prochaine cible. Le but cherché était d'éviter d'avoir de nouveaux des civils parmi les dommages collatéraux, ce que les FDI sont parvenus à faire. Par contre, cela a eu pour conséquence de rater l'objectif principal; tuer le terroriste (Byman 2006, 96).

Mais il n'y a pas qu'Israël qui a su s'adapter aux impératifs du conflit israélo-palestinien; les organisations palestiniennes ont effectué un changement dans leur manière de s'organiser qui allait mettre à mal une partie du discours des tenants de la ligne dure pour le maintien de la politique. Ce changement porte un nom; décentralisation. Bien que cela se soit fait progressivement et ce pour des raisons variées, le son de cloche pour les organisations pyramidales est survenue avec l'assassinat de Fatih Shikaki qui, rappelons-le, a eu pour conséquence la neutralisation opérationnelle du Palestinian Islamic Jihad pour plusieurs années. Comme la plupart des mouvements de guérilla urbaine, de groupes de résistance et de mouvement terroristes, les organisations palestiniennes sont maintenant structurées en réseaux. Cela a pour conséquence de multiplier les chaînes de commandements à petite échelle; de petites cellules sont dirigées par des chefs locaux qui eux doivent rendre des comptes plus haut. D'une organisation à l'autre, le nombre d'échelons et le pouvoir effectif de chacun des individus responsables des chaînes de commandement varient énormément. Le but visé par cette restructuration est d'éviter le plus possible de donner une chance à Israël de recommencer ce qu'elle a fait avec le PIJ en 1995. Cela ne signifie pas que chaque individu assassiné par le FDI est facilement remplaçable ou que cela n'affecte pas réellement les chaînes de commandement; l'idée est de se doter d'un système où il est plus aisé de colmater les fuites.

Avant de conclure cette section, il importe de mettre l'accent sur un aspect clé de l'analyse militaire; la plupart des conclusions soutenant l'efficacité de la politique d'assassinats ciblés ou son contraire se basent presque exclusivement sur des résultats anecdotiques. Aucune ligne directrice n'est sortie de tous ces résultats si ce n'est qu'aucun des deux camps n'a raison. Les défenseurs de la politique vont avancer le cas de Shikaki ou encore les statistiques annuelles

illustrant que le nombre d'attentats-suicides a commencé à diminuer l'année suivant celle où il y a eu le plus d'assassinats ciblés. Les opposants à la politique vont avancer des cas comme ceux de Shehadeh ou Ayyash ainsi que les représailles, menacées ou réelles, suite à chacun des assassinats ciblés pour illustrer que la politique est contre-productive. Toutes ces conclusions, bien qu'elles ne soient absolument pas fausses, ne permettent pas de tirer de conclusion générale sur l'efficacité militaire de ce type de mesure anti-terroriste.

En terminant, la seule conclusion qui soit susceptible de cerner adéquatement cette question est la suivante; il n'est pour le moment pas possible de conclure que la politique d'assassinats ciblés d'Israël ait des conséquences significatives sur la lutte au terrorisme ou encore le déroulement plus large du conflit entre la Palestine et Israël. Il importe de ne pas confondre cette conclusion avec l'idée que les opérations n'ont aucune conséquence au sens strict du terme; le contraire a été clairement démontré et les conséquences relevées sont ce que l'on vient tout juste de qualifier d'anecdotique. C'est la conclusion qui est la plus souvent défendue dans la revue de la littérature, et c'est également la conclusion qui nous est apparue la plus valable suite à l'analyse de leurs données. La plupart des chercheurs qui en sont venus à une conclusion semblable ont avancé l'idée qu'elle pouvait cependant s'avérer plus efficace lorsqu'elle était jumelée à d'autres types d'actions anti-terroristes, principalement les arrestations, mais l'édification du mur de séparation et le contrôle des déplacements sont d'autres exemples aussi notés, tandis que d'autres chercheurs ont conclu qu'il était encore trop tôt pour en mesurer pleinement la portée.

Perspective légale

Les différentes portées concernant la légalité ou l'illégalité de la politique d'assassinats ciblés seront abordées ici mais le tout se concentrera davantage sur leur implication politique que sur leur fondement juridique. Notre objectif n'étant pas de plaider ou non en sa faveur mais bien d'en mesurer les possibles conséquences dans le déroulement du conflit israélo-palestinien en général. C'est-à-dire que nous n'aborderons pas en profondeur les aspects tels la constitutionalité des lois votées, la primauté des lois et des traités les uns vis-à-vis des autres ou encore les conséquences légales de leur violation. L'analyse proposée ici s'attarde à cerner les conséquences politiques de lois, la portée de signatures de traités, la mise en œuvre de politiques ainsi que l'implication d'un certain vocabulaire utilisé par les officiels israéliens. Ceci a pour but

Dans le système international moderne où chaque action d'un gouvernement est scrupuleusement observée par les autres États, les organisations non-gouvernementales ainsi que les organisations inter-gouvernementales, les assassinats ciblés commis par Israël sont sans arrêt analysés à l'intérieur du cadre du droit international. C'est également principalement dans ce contexte qu'ils seront observés ici, même s'il sera également question du droit israélien. La raison de ce choix est fort simple; selon de nombreuses résolutions de l'ONU, Israël est considérée comme une force d'occupation (ONU 2003, 22) en territoire palestinien et le droit national israélien ne peut donc pas s'y appliquer. De plus, comme il s'agit d'un conflit armé, celui-ci est régulé par le droit humanitaire international, reconnu par l'acronyme DIH, ou encore sa version anglophone, LOIAC faisant allusion aux *Laws Of International Armed Conflict*. Le DIH

chapeaute entre autre les Conventions de Genève, les Conventions de La Haye ainsi que de nombreux traités internationaux (CICR 2011).

Droit international humanitaire

L'ouvrage de Yoram Dinstein sur la conduite des hostilités lors de conflits armés est fort utile afin d'établir les bases de l'implication du DIH. Il a été retenu ici car les points pertinents à éclaircir dès le départ sont abordés dans son livre intitulé *The Conduct of Hostilities under the Law* of International Armed Conflict (Dinstein 2006). Les passages qu'il cite sont issus directement de textes de lois faisant partie intégrante du DIH et sont également des passages retrouvés à de nombreuses occasions dans le reste de la littérature. Compte tenu du fait que l'essence de ce travail est profondément politique et ne prétend aucunement apporter de nouvelles interprétations sur la portée juridique réelle des assassinats ciblés mais plutôt inclure celles déjà avancées par les spécialistes dans la perspective d'un débat politique plus large, cette source est amplement suffisante pour mettre en lumière des éléments généraux du DIH, aussi appelé droit de la guerre, pouvant s'avérer utiles dans la présence étude. Il faut bien souligner l'utilisation du terme *général*, car l'interprétation des éléments centraux du débat juridique concernant la politique israélienne d'assassinats ciblés nécessite un débat plus en profondeur et ne peut en aucun cas reposer sur l'analyse d'une seule personne étant donné les grandes dissensions qu'ils provoquent au sein de la communauté scientifique internationale.

L'importance de ces éléments se justifie par le fait que le conflit israélo-palestinien se trouve très fréquemment en zone grise et la situation est donc parfois très difficile à caractériser

adéquatement et de manière objective. Un de ces éléments consiste à exposer le fait que ce qui est considéré comme une pratique générale n'est pas nécessairement dite universelle et que lorsque celle-ci devient coutumière pour un grand nombre d'États, elle devient alors partie intégrante dans le droit coutumier international et s'applique de facto à tous les États, même ceux qui ne l'ont pas appuyé. Un second rappel qu'il n'existe aucun traité couvrant l'ensemble du DIH et que dans le cas où une situation n'est pas clarifiée dans aucun de ceux-ci, les civils comme les combattants demeurent sous la protection des autorités, en harmonie avec les principes de base du DIH (Dinstein 2004, 6). Un autre élément clé est celui stipulant que l'application du droit international humanitaire aux conflits de type interétatiques ne nécessite en aucun cas une reconnaissance formelle du statut d'État mais simplement que les deux entités remplissent les critères généraux du droit international (Dinstein 2006, 16).

Un quatrième aspect important dans l'étude du conflit israélo-palestinien est abordé par Dinstein, celui du statut des civils et des combattants. Il établit tout d'abord les principes de base;

«Lawful combatants can attack enemy combatants or military objectives, causing death, injury and destruction. In contrast, civilians are not allowed to participate actively in the fighting: if they do, they lose their status as civilians. But as long as they retain that status, civilians 'enjoy general protection against danger arising from military operation'» (Dinstein 2006, 27).

Aucun individu ne peut prétendre aux deux statuts simultanément. Il existerait en quelque sorte une troisième catégorie, celle du combattant illégal. Ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie sont principalement ceux qui prétendent au statut de civil mais qui commettent le même genre d'actions que les combattants légaux, soit les attaques envers les

combattants ennemis. Contrairement aux combattants légaux, les illégaux ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre et peuvent être traduits devant les tribunaux nationaux du pays ennemi et détenus tant et aussi longtemps que les forces à qui ils appartiennent continuent les hostilités (Dinstein 2006, 32). Ceci s'expliquant par le fait que l'appellation de ce statut n'a aucune portée légale car il n'est reconnu par aucun traité et qu'il n'a de raison d'être que de mettre un nom sur une zone grise dans ce genre de débat.

Les grandes lignes du droit international humanitaire tracées, nous pouvons maintenant nous attarder plus en détail sur les points essentiels de notre sujet d'étude et les développer plus en profondeur afin d'en constater les impacts sur l'analyse de la politique dans son ensemble.

Statut général du conflit

Comme mentionné plus haut, le droit international humanitaire s'applique au conflit israélo-palestinien. Et comme l'explique Avery Plaw, le DHI et le statut de conflit armé s'appliquent maintenant à beaucoup plus qu'aux simples affrontements entre les forces de deux États. L'important est que deux entités clairement identifiables avec leur propre force de frappe s'engagent dans un conflit mutuel (Plaw 2008, 131). Il reste donc à clarifier l'état des relations entre les entités palestinienne et israélienne; s'agit-il d'une guerre, d'un conflit armé, d'un simple conflit? Doit-on parler d'un conflit interétatique? La politique, telle qu'elle est menée depuis le début de son second souffle en 2000, est menée dans le cadre de ce qui est généralement caractérisé de conflit armé, ou comme ce que Gross qualifie de «low intensity war» (Gross 2003, 364). Quelques instances rejettent cette interprétation, comme par exemple

Amnistie International qui s'oppose à cette classification mais sans jamais proposer une interprétation alternative de la situation (Amnesty international 2003, 3). Cette ambiguïté est intrinsèquement liée à la seconde question avancée un peu plus haut. On ne peut pas à proprement parler qualifier la situation de guerre au sens traditionnel du terme car celui-ci nécessite deux États et seul Israël possède officiellement ce statut. On ne peut pas non plus prétendre à un conflit national ou civil car ni l'Autorité palestinienne ni Israël ne considère la Palestine comme partie intégrante d'Israël.

Pour Yael Stein, «defining the present circumstances only as an 'armed conflict' disregards the occupation of the territories for the last thirty-five years, which impose on Israel, as an occupying power, an extra duty to protect the civilian population living there» (Stein 2003, 128). Il est à noter qu'aucun article de loi relevé n'a laissé sous-entendre qu'une situation d'occupation ne pouvait également être considérée comme un conflit armé ou encore une guerre. C'est en prenant en ligne de compte la totalité de ces éléments que le conclusion la plus juste et la plus objective concernant le statut de la crise israélo-palestinienne consistait à dire que, puisqu'Israël est reconnu par le droit international à travers des traités qu'il a lui-même signé, comme une force d'occupation, la Palestine doit être reconnue comme un territoire occupé. Ajoutez à cela que des attaques sont menées de part et d'autre à un niveau d'intensité variant à travers le temps depuis plusieurs années, la conclusion tirée ici est qu'il s'agit d'un conflit armé régie par le droit humanitaire international, car celui-ci ne se limite au cadre stricte de la guerre dite conventionnelle.

Civils ou combattants

Maintenant que le statut des entités et de leur relation est établi, c'est celui des citoyens qui reste à définir, ou plus précisément la distinction entre les civils, les combattants et les combattants illégaux. La population civile est définie par le Comité international de la Croix Rouge (CICR), comme toute personne ne prenant pas une part active au combat, que ce soit auprès des forces gouvernementales, auprès d'organisations affiliées aux forces gouvernementales ou encore d'une toute autre manière (CICR 1956). Quant à un individu prétendant au titre de combattant, il doit, selon la troisième Convention de Genève de 1949, remplir quatre conditions; être sous le commandement d'un individu responsable de ses subordonnés, avoir un signe distinctif reconnaissable à distance, porter les armes ouvertement et agir en conformité avec les lois et les pratiques de la guerre.

Le principe de base veut que, contrairement aux combattants, les civils bénéficient d'une immunité contre les attaques délibérées. Cependant, l'article 51-3 du Protocole (I) additionnel aux Conventions de Genève stipule que « Les personnes civiles jouissent de la protection [...] sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation ». Deux termes portent fréquemment à débat dans la littérature; directement et durée. Pour ce qui est du directement, tous s'entendent pour dire que de participer activement et armé à une attaque contre les forces israélienne fait perdre, du moins lors de l'attaque en question toute protection. Pour ce qui est de la durée, les défenseurs des droits de l'homme qui s'opposent à la politique mettent de l'avant que les civils recouvrent leur statut de civil protégé lorsqu'ils cessent l'attaque. Or, leurs détracteurs leur reprochent de laisser le champ libre aux terroristes pour

porter les deux chapeaux et en tirer seulement les avantages; mener les attaques et réclamer les droits réservés aux combattants puis, immédiatement après l'attaque retrouver leur statut de civil protégé.

La Cour suprême israélienne est venue trancher en faveur des forces de l'ordre en décembre 2006. Le sens du terme direct a été élargi pour englober tous les civils remplissant les fonctions de combattants; ceux qui portent les armes avant, pendant et après les attaques, ceux qui leur fournissent un quelconque service, ceux qui servent volontairement de bouclier humain ainsi que les leaders qui ne prennent pas une part active dans les attaques. Quant à la durée, elle ne se limite plus seulement au moment précédant l'attaque, à l'attaque en elle-même et au moment le suivant. Elle fait dès lors référence à l'ensemble d'une «chaîne d'hostilités» qui englobe des attaques entrecoupées de moments de répit qui ne signifient plus un retour à la protection civile mais plutôt l'étape de l'élaboration d'une prochaine attaque (Eichensehr 2007, 1875). Il est à noter que la cour n'a pas statué sur une limite temporelle pour encadrer cette chaîne d'hostilités. Cette absence de précision rend par la même occasion facultatif pour les FDI de démontrer que l'individu ciblé représentait une menace imminente pour la sécurité des Israéliens; s'il avait déjà commis une attaque ou s'il venait de se joindre à une organisation qu'Israël juge ennemie, il devient automatiquement partie prenante d'une chaîne d'hostilités et par le fait même une cible légitime aux yeux de la loi israélienne. Michael Schmitt perçoit la légitimité de la durée d'une manière fort similaire et la résume comme suit; «Once an individual has opted into hostilities, he or she remains a valid military objective until unambiguously opting out. This may occur through extended non-participation or an affirmative act of withdrawal» (Schmitt 2004, 505). Toujours selon Schmitt, il est raisonnable que ce même individu prenne le risque que la partie adverse ne soit pas nécessairement au courant de son désistement et risquerait en quelque sorte une cible légitime même s'il ne fait plus partie d'aucune planification d'attaques.

Quant au statut de *combattant illégal* mentionné plus tôt, même si celui-ci n'a aucune portée légale à l'échelle internationale, il est présent dans le discours des officiels israéliens ainsi que dans les articles et ouvrages spécialisés, aussi bien en droit qu'en politique. Il a cependant fait son entrée officielle dans la législation israélienne en 2002 avec l'entrée en vigueur de l'*Incarceration of Unlawful Combatant Laws*. Cette loi définit un combattant illégal comme ;

a person who has participated either directly or indirectly in hostile acts against the State of Israel or is a member of force perpetrating hostile acts against the State of Israel, where the conditions prescribed in Article 4 of the Third Geneva Convention of 12th August 1949 with respect to prisoner-of-war status in international humanitarian law, do not apply to him (Israël 2002).

Cette loi est sujette à une grande contestation compte tenu qu'aux yeux de nombreux observateurs, Israël semble avoir créé un troisième statut pour les individus afin de contourner les traités internationaux existants. Malgré la définition donnée dans la loi, Plaw voit davantage dans l'utilisation du terme combattant illégal une autre appellation pour ce qu'il caractérise de «unprivileged citizen» (Plaw 2008, 147). Bien que ce concept puisse sembler plus appropriés pour certains, il faut noter qu'en plus de n'être reconnu par aucune instance à l'échelle internationale, il ne fait l'objet d'aucune loi israélienne et s'avère donc peu utile dans l'analyse.

Il demeure cependant que ni cette loi, ni le jugement rendu par la Cour suprême israélienne n'a fait l'objet d'une acceptation officielle par la communauté internationale. Au

contraire, nombreux pays ainsi qu'ONG les ont grandement critiqués. Bien qu'ils créent tous les deux un important précédent juridique, ils ne sont pas près de faire leur entrée dans le droit coutumier international. Israël prétend qu'il était dans la nécessité d'apporter des modifications aux lois existantes qui étaient devenues désuètes et ne convenaient plus pour réguler la situation qui sévit sur son territoire. Or l'expression de *durée* a été codifiée dans le Protocole de 1977 en réponse aux luttes de décolonisation et de nationalisme avec la situation israélo-palestinienne figurant parmi les exemples. En d'autres mots, ce cadre légal a justement été pensé pour faire face aux conflits asymétriques qui caractérisent celui-ci.

Si une partie prenante de la problématique du statut juridique dépend de la perception et de la considération mutuelle entre les deux entités, qu'en est-il des organisations palestiniennes et d'Israël? Tout d'abord, Israël se considère en conflit armé avec les membres d'organisations qu'il appelle terroristes. Il se présente comme une victime d'attaques terroristes qui se doit de répondre par les armes pour protéger sa souveraineté et ses citoyens. Ces dernières éprouvent les mêmes considérations à l'égard d'Israël qu'elles présentent comme une force d'occupation étrangère. La situation est cependant différente en ce qui concerne l'Autorité Palestinienne où l'on voit des relations fluctuantes selon les événements, évoluant de négociation tendue en passant par le conflit diplomatique, mais en aucun cas au conflit armé.

Quant au statut de civil ou de combattant, Israël a toujours refusé de reconnaître les Palestiniens comme des combattants au sens du droit international et les considère plutôt comme des terroristes ou encore comme des combattants illégaux, deux concepts n'ayant pas d'écho officiel légal dans le droit international coutumier. La raison de ce refus a des origines à

la fois légale et politique. Du point de vue légal, une telle reconnaissance aurait pour conséquence de forcer Israël à considérer chacun de ses prisonniers palestiniens comme un prisonnier de guerre et donc de lui octroyer les droits s'y rattachant. D'un point de vue politique, comme il est légitime pour un combattant de tuer un autre combattant lors d'un conflit armé, Israël n'aurait alors d'autre choix que de considérer la mort de ses propres soldats par des membres d'organisations palestiniennes comme des morts légitimes aux yeux de la loi (Stein 2003, 129).

Ceci étant dit, il ne faut pas non plus croire que le droit de la guerre interdit toute mesure pouvant mettre en danger la vie de civils à moins que ceux-ci ne présentent un danger immédiat pour la population civile ou les forces armées de la partie adverse. Tous les États ont le droit de se défendre contre une agression et les civils ont toujours fait partie des dommages collatéraux inévitables. Selon Dinstein, même si d'importantes pertes civiles sont à prévoir lors d'une attaque, cela demeure acceptable si l'objectif militaire qui en découle directement en vaut les avantages qui lui sont anticipés (Dinstein 2006, 121). Le tout doit cependant absolument s'inscrire à l'intérieur d'un principe de base dans le droit de la guerre; le principe de proportionnalité.

Lois israéliennes

Comme il a été mentionné plus haut, la Cour suprême israélienne a émis un important jugement en 2006 concernant les assassinats ciblés. Ce jugement sans précédent pourrait servir de jurisprudence à de nombreux niveaux à l'avenir; national, international, martial, civil.

Contrairement à ce que nombreux médias et ONG ont avancé au lendemain de ce 14 décembre 2006, la CSI n'a en aucun cas légalisé à proprement parler les assassinats ciblés mais lui ont plutôt fournis un cadre juridique pour les exécuter. Les trois juges ont affirmé dans leur verdict que les assassinats ciblés pouvaient s'avérer légaux au cas par cas seulement puisqu'il était impossible de décider à l'avance si toutes les cibles étaient légitimes et que chacune d'entre elles devait être étudiée individuellement (Renaudie 2006, Marsaud 2006, Plaw 2008, 147).

Dans cette décision grandement attendue, la CSI a également exposé quatre conditions pour qu'un assassinat ciblé soit reconnu légalement par le système judiciaire israélien;

- Les activités terroristes de la cible doivent être corroborées par des informations vérifiées et fiables.
- 2. Aucun moyen plus pacifique ne peut permettre de neutraliser la menace du civil.
- 3. Une enquête doit suivre l'opération afin de confirmer l'identité de la cible et d'établir les circonstances de l'opération.
- 4. Tous les efforts possibles doivent être mis sur pied pour s'assurer d'éviter les civils innocents.

Un grand changement dans l'approche israélienne est en lien direct avec le quatrième élément; en cas de pertes civiles, matérielles ou humaines, des indemnités peuvent être réclamées au gouvernement israélien (Marsaud 2006). De plus, cette décision vient confirmer qu'il est permis aux FDI d'éliminer un terroriste qui met en danger directement des Israéliens, civils ou militaires, même si cela est susceptible de mettre en danger des civils palestiniens. Les

juges ajoutent par contre qu'il est absolument interdit de perpétrer une attaque aérienne contre une maison d'un individu ciblé si cela risquait de mettre la vie de passants et d'habitants en danger. Cela vient donc mettre un cadre juridique formel sur la politique et remplace par la même occasion de facto les quatre conditions mises de l'avant par le JAG en 2002 qui servait alors de ligne directrice aux forces de défense israélienne sans pour autant faire office de loi. Force est de noter qu'en aucun cas la Cour suprême israélienne n'a exigé de preuves quant à la culpabilité des individus pris pour cible par la politique d'assassinats ciblés. Il importe cependant de souligner que, même si la CSI lui donne un cadre légal, aucune politique formelle n'a été votée par l'État d'Israël et le tout demeure donc en quelque sorte purement spéculatif; il peut être légal de les perpétrer mais sans plus. En d'autres mots, le tout est laissé au bon vouloir des hauts dirigeants militaires et de la classe politique au pouvoir; à eux de choisir s'ils veulent les mettre sur pied ou non et les décisions évolueront au gré de la situation politique et cela ne deviendra pas quelque chose de systématique pour la sécurité du pays.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, et aujourd'hui encore, de nombreux intellectuels et organisations de défense des droits de l'homme s'opposent aux assassinats ciblés d'Israël en arguant qu'ils vont à l'encontre non seulement du droit humanitaire international mais également des lois israéliennes. La loi fondamentale israélienne est souvent citée en exemple dans ce débat; il s'agit pour l'État israélien de l'équivalent d'une constitution. Yael Stein par exemple, avance que les articles 2 et 4 stipulent que « there shall be no violation of the life, body or dignity of any person as such » et que « all persons are entitled to protection of their life, body and dignity » (Stein 2003, 131). Elle y voit deux éléments inviolables qui rendent toute opération d'assassinat ciblé comme illégale, peu importe les circonstances. Steven David, lui, répond dans

un second article qu'il existe également dans la loi fondamentale israélienne une clause permettant de suspendre ces droits « by a law fitting the values of the State of Israel, designed for a proper purpose, and to an extent no greater than required or by such a law enacted with explicit authorization therein » (David 2002, 14).

Comme bon nombre de lois, celle-ci laisse une grande place à l'interprétation; les valeurs israéliennes, un objectif convenable, pas plus que nécessaire. Nous laisserons aux juristes le soin d'interpréter en profondeur les implications de cette loi et nous nous contenterons de comprendre que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le droit généralement inviolable à la vie peut être temporairement suspendu. Bien que le conflit dure depuis la naissance de l'État d'Israël, cela ne signifie pas pour autant que les violences qu'a connues le pays ne peuvent être caractérisées d'exceptionnelles et, dans certains cas spécifiques, il semble légitime pour les autorités de suspendre temporairement le droit inviolable à la vie garantie pour tous et chacun, peu importe où ils se trouvent.

Il est donc possible de dire qu'avec les lois en vigueur ainsi que les décisions des tribunaux, les assassinats peuvent être considérés comme légaux du point de vue du droit israélien. Pourtant, bien que le procureur général d'Israël ait sanctionné la politique en 2002, l'Association du barreau israélien a refusé à l'époque de prendre position alors que son propre Comité des droits humains la considérait comme illégale (PCATI 2002, 6). Mais faut-il rappeler que les assassinats ciblés n'ont pas lieu sur le territoire israélien à proprement parlé mais bien en sol palestinien, du moins pour ce qui est de la grande majorité de ceux commis dans le cadre de l'Intifada Al-Aqsa. Comme la Palestine est un territoire occupé et n'a pas encore plein contrôle

sur la totalité de son territoire, il relève du domaine de l'impossible d'établir, en s'appuyant sur des textes de lois, que les assassinats ciblés commis sur son territoire sont légaux ou illégaux, bien que nul ne doute que de telles actions seraient une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Palestine si celle-ci pouvait prétendre au statut officiel d'État.

Position de la communauté internationale

La situation à l'échelle internationale n'est pas plus simple. La plupart des textes de lois internationaux interdisent toute forme d'assassinat et ne permettent aux forces armées de donner la mort à un individu du camp ennemi qu'en cas de légitime défense ou lors des combats. La quatrième Convention de Genève de 1949, son premier Protocole additionnel de 1977, la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme de 1937 ou encore la Convention de New York de 1973 sont autant d'exemples de traités internationaux cités par les défenseurs des droits de l'homme pour démontrer les efforts soutenus au fil des années par la communauté internationale pour proscrire l'utilisation d'assassinats ciblés par les forces gouvernementales de leurs pays membres. Tout comme au niveau national, il existe des traités internationaux stipulant la primauté du droit à la vie, primauté à laquelle il ne peut exister aucune dérogation mais possédant tout de même un autre article insérant une quelconque exception.

Ce qui rend la chose encore plus difficile c'est la complexité du système judiciaire international en tant que tel. Il existe parmi les traités internationaux certains dont la signature est obligatoire et d'autres relevant du droit coutumier auxquels tous les États doivent plus ou

moins se plier sous la pression de la communauté internationale, que le texte ait été ratifié ou non par le gouvernement national en question. Ceci est sans compter les possibles interactions entre les traités internationaux et les textes de lois nationaux en plus des différentes interprétations sur ce qui constituent réellement une obligation pour un État d'appliquer les différents articles des lois. Un exemple de la complexité de la situation s'illustre parfaitement dans le rapport d'Israël avec le Règlement de La Haye de 1907. Ce règlement est un de ceux à l'origine du droit coutumier international et est devenu en 1949 un élément de base pour l'élaboration de la quatrième Convention de Genève, elle-même un élément phare dans le droit humanitaire international. Bien qu'Israël n'ait pas signé ce texte, « la Cour suprême israélienne a estimé que le Règlement de La Haye de 1907 faisait partie du droit international coutumier, revêtant de ce fait une force obligatoire pour tous les États, y compris ceux qui ne sont pas partie au traité » (Amnesty International 2003, 4).

Or c'est la violation de la Quatrième Convention de Genève qui est l'argument le plus souvent amené par les opposants à la politique d'assassinats ciblés pour l'exposer comme un geste illégal. Mais Israël a toujours soutenu qu'il n'était pas tenu d'appliquer les droits de l'Homme en Palestine car elle ne fait pas partie intégrante de son territoire souverain (Stein 2003, 131). Cette position ne fait évidemment pas unanimité au sein de la communauté internationale. Lors de son verdict du 14 décembre 2006, la Cour suprême israélienne a également statué que le droit de la guerre, le DHI, s'appliquait aux territoires palestiniens et qu'Israël en était tenu responsable.

Mais où s'arrêtent les responsabilités d'Israël en matière de protection sur le territoire palestinien? Bien qu'Israël refuse de se voir comme une force d'occupation, il est toujours officiellement reconnu comme tel par les résolutions de l'ONU. Cependant, de nombreuses décisions de la Cour suprême israélienne ont démontré une certaine reconnaissance de ce statut. Cela s'illustre le plus clairement pas l'appellation pure et simple de territoire palestinien comme the Occupied Palestinian Territory dans certains documents légaux. Même si le monde politique ne reconnait pas cette situation, le système juridique israélien l'a fait par le passé et continu de la faire à ce jour. La quatrième Convention de Genève de 1949 fait en sorte que ce statut particulier donne à Israël des obligations particulières envers la population vivant sur ce territoire. Une de ces obligations est la protection de tous les individus contre toute acte de violence quelle qu'elle soit. Par le fait même, cette obligation les protège contre les tentatives d'assassinats ciblés. Malgré cela, certains remettent en cause ce statut et prétendent que les Accords d'Oslo de 1993 ont permis de changer le statut du territoire palestinien et que celui-ci est donc devenu un territoire autonome mais non indépendant avec son propre gouvernement pour gérer bon nombre des institutions mises à sa disposition par Israël. Ce à quoi certains répondent que le contrôle réel qu'a Israël sur ces territoires lui permet toujours d'agir de telle façon qu'il apparaît encore comme une force d'occupation. Le bouclage économique de Gaza en est la preuve la plus flagrante avec en plus les nombreuses arrestations, les assassinats ainsi que la présence de l'armée et les points de contrôle omniprésents.

Entre ce dont Israël est tenu responsable par le droit coutumier international, le droit humanitaire international, les droits de l'Homme, ses lois israéliennes et la perception qu'il a de ses propres obligations, il y a place à débat. Alors, si Israël se doit de respecter les droits de

l'Homme en territoire palestinien mais que celui-ci ne fait pas partie intégrante de son propre territoire, qu'en est-il de sa souveraineté territoriale lorsqu'Israël s'y introduit pour exécuter une opération d'assassinat ciblé? Pour Byman, la situation est simple; les assassinats ciblés devraient être une option reconnue dans les territoires où les États n'ont pas le plein contrôle car il n'y a pas de souveraineté à violer. Et pour ce qui est des pays tiers, car bien que la politique d'assassinats ciblés menée depuis 2000 se soit principalement concentrée à l'intérieur du territoire palestinien, tel n'a pas toujours été le cas et Israël est fréquemment sorti du territoire qu'il contrôle pour mener à bien ses opérations, remettant ainsi en question la souveraineté territoriale des pays où il ciblait des individus. La situation se serait produite plus récemment avec l'assassinat le 19 janvier 2010 de Mahmoud Abdel Raouf al-Mabhouh, présumé responsable du trafic d'armes entre l'Iran et Gaza pour le compte du Hamas, alors que celui-ci se trouvait dans l'Émirat de Dubaï. Or, selon certains défenseurs de la politique, Israël était pleinement en son droit de procéder car ces États abritaient consciemment ces individus qu'Israël considère comme terroristes et le droit international stipule qu'aucun pays ne doit permettre que son territoire ne devienne un paradis pour les terroristes (Luft 2003, 6). Par contre, comme il a été abordé au tout début, la définition qu'Israël donne des terroristes n'est pas la même que celle perçue par les autres États ou ONG. Il ne serait pas chose ardue de trouver une grande quantité d'articles issus de textes de lois internationales stipulant que cet assassinat ne saurait être légalisé.

Ce qui ne fait aucun doute c'est que les assassinats politiques sont proscrits par tous les traités internationaux et que nul ne peut se soustraire d'aucune façon à cette interdiction. Cependant, Israël se défend de procéder à des assassinats politiques, soit des assassinats visant

des individus protégés internationalement parce qu'étant des représentants officiels de gouvernements ou d'organisations intergouvernementales. Israël prétend plutôt viser des terroristes et se sert des zones grises pour cibler les membres d'organisations palestiniennes qu'il considère comme terroriste. Les zones d'ombre font allusion ici au fait que la Palestine ne soit pas reconnue officiellement comme un État par la communauté internationale, que les frontières sont parfois nébuleuses entre les ailes politique et militaire d'organisations palestiniennes ou encore à la profonde division sur la scène politique de l'Autorité palestinienne qui rend parfois difficile la tâche d'établir qui gouverne qui. La complexité de la situation palestinienne sert donc d'échappatoire à Israël pour perpétrer des assassinats ciblés qui, dans d'autres circonstances serraient considérés comme des assassinats politiques purs et simples. Cela est loin de signifier que l'assassinat de leaders palestiniens ne soulève pas la colère et la condamnation de la communauté internationale, cela signifie simplement que la diplomatie israélienne a une porte de sortie pour justifier ses choix auprès de ses alliés.

Certains se croient dans la possibilité de clore tout débat juridique en invoquant la nécessité militaire. Bien que ce concept existe bel et bien et qu'il puisse en toute légalité être employé, cela ne signifie pas avoir carte blanche pour commettre tout acte pouvant permettre de mener à bien un objectif militaire sous prétexte de la sécurité de la nation. Pour démontrer cela, Dinstein met de l'avant un cas de la jurisprudence issue des procès de Nuremberg de 1948; « Military necessity permits a belligerent, subject to the law of war, to apply any amount and kind of force to compel the complete submission of the enemy with the least possible expenditure of time, life and money » (Dinstein 2004, 18). L'expression importante à retenir ici est subject to the law of war. Cela signifie que tout ce qui est permis et qui n'est pas absolument

proscrit par le DIH peut être mis de l'avant pour parvenir à atteindre l'objectif militaire souhaité. Il ne s'agit en aucun cas d'une porte ouverte à la barbarie.

Controverses sur le statut juridique des assassinats ciblés et ses implications

La complexité du système judiciaire international ne fait plus aucun doute maintenant. Bien que le choix des éléments de base du droit humanitaire international expliqué plus haut puisse être sujet à discussion, celui-ci était uniquement motivé que par leur prédominance dans la littérature et non pas parce que les concepts sont susceptibles d'être porteurs d'une quelconque orientation pour le développement. La possibilité que même les concepts en tant que tel puissent être doublement interprétés n'est pas étrangère au présent travail, mais un grand nombre de précautions ont été prises afin de minimiser les risques.

Le deuxième élément à discuter est celui du statut général du conflit. L'interprétation retenue ici a été celle du conflit armé, bien qu'il soit convenu que cela ne représente certes pas la parfaite description et en pleine connaissance du fait que ce genre de définition de concept a nécessairement des répercussions sur les obligations et les devoirs d'un point de vue légal. Mais compte tenu de toutes les zones grises, il faut voir ceci non pas comme la meilleure des solutions mais comme la moins pire d'entre elles. David résume bien la situation dans la simple phrase suivante: «Targeted killing, however, takes place in a context that is neither war nor peace, between belligerents, one of which is not a state» (David 2003, 138). En d'autres mots, il est bien plus facile de dire ce que la situation n'est pas que de dire ce qu'elle est.

Un autre statut important à discuter est celui des citoyens; les individus ciblés par Israël sont-ils des civils ou des combattants? Du point de vue du droit international, il s'agit de civils vivants sous la protection d'une force occupante mais ils peuvent devenir des cibles légitimes lorsqu'ils attaquent les forces de l'ordre ou la population civile israélienne. Quant au statut de combattant illégal créé par la Cour suprême israélienne, il n'a de valeur qu'à l'intérieur des frontières israéliennes; il n'est aucunement reconnu pas le système judiciaire international, pas plus que par un regroupement d'États indépendants. On ne peut cependant pas lui enlever sa valeur légale au sein de l'État d'Israël. Le lecteur se doit de remarquer les limites de cette définition qui est poreuse et malléable. Un juriste averti peu interpréter cette dernière dans un sens très large, ce qui a pour conséquences d'exposer un grand nombre d'individus à la possibilité de voir leur statut de civil changer sans avertissement. Cette loi votée par les élus israéliens n'est rien de moins qu'une immiscion de la politique dans le système judiciaire afin de combler une zone grise par une définition qui permettrait d'avoir une plus grande marge de manœuvre pour réaliser certains objectifs politiques.

Face à la critique internationale, l'argument de la nécessité face à la désuétude des lois en place a, une fois de plus, été avancé comme ligne de défense. Or, le Protocole additionnel aux Convention de Genève de 1977 avait déjà statué sur le sujet. En demeurant dans le système existant, Israël devait décider si les individus qu'il considère comme terroristes devaient être jugés comme des civils et dès lors il n'était plus question de poursuivre la politique d'assassinats ciblés, ou alors les considérer comme des combattants et par la même occasion de leur accorder le statut de prisonnier politique et reconnaître ses soldats comme étant tombés au combat et non plus comme des victimes d'actes terroristes. En d'autres termes, les autorités israéliennes ont

préféré contourner le système afin de respecter leur agenda politique plutôt que de jongler avec la complexité de la situation, ce qui risquait un jour de donner une certaine reconnaissance, ou même une légitimité à ceux qu'elle tente de combattre.

Une autre percée dans le droit israélien concerne cette fois directement la politique d'assassinats ciblés. La CSI a décrété que certaines opérations allaient pouvoir être reconnues légalement, mais seulement au cas par cas et uniquement après les faits. Deux éléments principaux sont à retenir de ce verdict rendu en 2006; il n'a en aucun cas légalisé la politique dans son ensemble et il a permis de mettre un cadre légal pouvant servir de ligne directrice aux forces militaires pour savoir ce qui était susceptible d'être reconnu comme légal. Il s'agit ici encore d'une façon pour Israël de contourner le système juridique à des fins politiques. Le choix de ne pas la légaliser directement est plus qu'évident. Le contraire aurait suscité un interminable processus juridique quant à la constitutionnalité de la loi car elle aurait pu en quelque sorte donner le droit de tuer certains individus. Ainsi, en rendant le verdict légal après les faits, il demeure en contrôle du processus de catégorisation plutôt que de fragiliser la protection des citoyens.

Établir la légalité de la politique à l'échelle internationale n'est pas chose plus aisée. Certains articles reconnaissent sa légalité en lui fixant des barrières alors que d'autres ne lui laissent aucun chance. Ajouter à cela le fait qu'Israël n'a pas ratifié tous les traités encadrant le droit international et qu'il ne reconnaît pas tous les textes du droit coutumier et nous revoilà devant un débat interminable, même pour des juristes. C'est pourquoi l'important à retenir ici est que, règle générale et non en situation de combat actif, Israël est une force d'occupation et les

Palestiniens sont placés sous sa protection. Quant à cette fameuse exception de nécessité militaire, Dinstein a soulevé que lorsqu'un comportement est banni une fois par le DIH sans que des limites lui soient clairement fixées, il faut prendre en considération que les juristes qui ont créé cette loi étaient déjà pleinement conscients de toutes les exigences militaires qui pouvaient en découler et rejettent donc l'argument de l'exception (Dinstein 2004, 18).

Perspective politique

Alors qu'il apparaît plus évident que la légalité des assassinats ciblés est tout sauf certaine, il convient de les étudier d'une perspective politique Légaux ou non, efficaces militairement ou non, ce sont les décideurs des hautes sphères qui choisissent ou non la mise sur pied d'une telle politique.

Un choix politique controversé

Si la controverse autour des assassinats ciblés est si forte, il doit y avoir des alternatives proposées par ses détracteurs. La principale est sans aucun doute l'arrestation. Les opposants aux assassinats ciblés prônent l'arrestation des individus plutôt que leur mort. En procédant ainsi, les autorités israéliennes protègeraient le droit à la vie de ces individus, minimiseraient les risques de dommages collatéraux chez les civils en plus de permettre de récolter des informations supplémentaires lors d'interrogatoires. Ce à quoi Israël répond qu'il s'agit effectivement de la méthode privilégiée par les forces de l'ordre mais que celle-ci n'est pas toujours possible ou peut encore s'avérée fort risquée pour les membres de l'armée israélienne compte tenu du contexte difficile dans lequel elle se déroule depuis le déclenchement de la seconde Intifada. Michael Eisenstadt explique que de faire pénétrer l'armée dans les grandes villes palestiniennes situées dans la Zone A pour procéder à des arrestations est un geste militaire risqué pouvant de plus s'effectuer à un coût politique élevé (Eisenstadt 2001).

Or, dans un rapport de 2001, Amnistie internationale fait état de cibles qui auraient facilement pu être arrêtées, comme par exemple Anwar al-Hamran assassiné à Naplouse le 11 décembre 2000, lors d'un de ses déplacements de routine ou le Dr Thabet Thabet, assassiné à Tulkarem le 31 décembre 2000 alors qu'il franchissait fréquemment un point de contrôle près de Naplouse (Amnesty International 2000). Le rapport d'une autre ONG fait mention d'arrestations que les FDI auraient même effectuées à l'intérieur de la Zone A, devant supposément être sous le plein contrôle de l'Autorité palestinienne (PCATI et LAW 2002, 8). De plus, des études tendent à prouver que les arrestations préventives sont plus efficaces pour diminuer les attentats à la bombe que les assassinats ciblés (Kaplan et al. 2005, 232). Bref, d'un point de vue politique, les arrestations sont de loin préférables aux assassinats.

L'autre alternative à laquelle les défenseurs de la politique opposent celle de l'arrestation est l'incursion militaire dans les territoires palestiniens. Cet argument est généralement avancé non pas comme une meilleure alternative mais sert plutôt à démontrer que les assassinats ciblés correspondent en fait à la solution du moindre mal. En les substituant aux opérations militaires de plus grande envergure, Israël évite ainsi de nombreux risques autant pour les civils que pour ses propres soldats, minimise les dommages pouvant être causés aux infrastructures, réduit considérablement le coût financier et atténue l'ampleur de la réaction de la communauté internationale. Israël propose donc ce qu'il perçoit comme une alternative avec un bien meilleur résultat de coûts-bénéfices (Plaw 2008, 198).

Une autre facette soulève également la controverse : les conséquences directes et imprévisibles des assassinats. L'analyse militaire l'a confirmé; une multitude de réactions

peuvent être causées par ce type d'opération et aucune d'entre elles n'est prévisible. L'éventail s'étend de la revanche à l'affaiblissement d'une organisation entière, en passant par la création de martyrs, la hausse du recrutement, la transformation de la chaîne de commande autant politique que militaire des organisations adverses ou encore la condamnation internationale. Le tout devient donc un calcul politique très risqué et ne peut en aucun temps être pris à la légère, peu importe la cible.

Sans même aborder le sujet des cycles de vengeance que ce type d'action peut entraîner, ce sujet ayant déjà été pleinement abordé dans la section sur la perspective militaire, d'autres types de conséquences toutes aussi importantes peuvent survenir. Un des exemples le plus marquant est sans aucun doute la tentative d'assassinat ratée de Khaled Meshal. En 1997, Israël envoie des espions empoisonner Meshal, alors chef du bureau politique du Hamas en Jordanie. A cette époque, Meshal était très peu connu en dehors des membres de l'organisation. The Times même que l'ambassadeur américain de l'époque, après l'annonce rapporte l'empoisonnement, dû s'informer auprès des services de renseignements américains afin de savoir qui était cet homme (Campbell-Smith 2009). Les impacts de cet échec ont été nombreux et lourds de conséquences pour Israël. Il lui a fallu fournir l'antidote en plus de présenter des excuses officielles à la Jordanie, faire face à une petite crise diplomatique avec le Canada due aux faux passeports canadiens qui avaient permis aux agents du Mossad de pénétrer en sol jordanien et de devoir libérer de nombreux prisonniers palestiniens dont le Cheikh Yassine (Plaw 2008, 58) en échange de la libération de ses agents. Cela a, de plus, grandement augmenté la notoriété de Meshal au sein du Hamas. Ce dernier a renforcé sa sécurité suite à cet incident et de nombreux analystes ont prêté un soutien accru au Hamas en réponse à cette opération en plus d'avoir propulsé Meshal à l'avant-scène et lui avoir procuré une certaine notoriété. Comme quoi une seule opération peut avoir des conséquences nombreuses et variées.

Un exemple d'un autre ordre est celui où l'échiquier politique du Hamas s'est vu radicalement transformé suite à des assassinats ciblés et non pas dans le sens que les autorités israéliennes l'avaient calculé Lors de la mort du Cheikh Ahmed Yassine assassiné par Israël en mars 2004, c'est Abdel Aziz al-Rantissi qui lui succéda. Or, ce dernier est sorti de l'ombre uniquement après la mort de Yassine qui avait fait de lui son successeur suite à la mort d'Ismail Abu Shanab, assassiné par Israël en août 2003. Contrairement à Shanab, ancien diplomate reconnu pour son pragmatisme et son discours relativement modéré (Abdul Hadi 2006, 21), al-Rantissi était plutôt connu comme un membre de la ligne dure du Hamas. Un tel changement aurait pu avoir de grandes répercussions dans les relations du Hamas avec l'Autorité palestinienne et Israël mais celles-ci demeureront toujours dans le domaine de l'hypothétique puisqu'il fut, à son tour, assassiné par Israël en avril 2004, soit à peine un mois après son entrée en fonction.

Il ne s'agit là que d'un aperçu des nombreuses conséquences controversées que peuvent amener les assassinats ciblés et qui doivent être prises en ligne de compte dans le calcul des coûts-bénéfices par les décideurs. Même parmi les plus fervents défenseurs de la politique, personne ne prétend que la politique soit parfaite. Tous s'entendent par contre pour dire qu'il faut au minimum lui fournir un cadre juridique ainsi qu'une politique élaborée officielle afin de mieux définir sa portée. Car si le cadre juridique a été instauré en 2006 par la CSI, la politique elle demeure au stade de concept, tout au plus avoué et soumis à des balises plus ou moins

claires mais sans instance pour en assurer le bon fonctionnement et en position d'intervenir en cas de débordement.

Un autre argument mis de l'avant par les intellectuels afin de tenter d'atténuer la controverse est de présenter la politique comme la solution du moindre mal. Non pas uniquement du point de vue militaire mais également du point de vue politique. Dershowitz présente d'ailleurs les assassinats ciblés comme une excellente alternative aux châtiments collectifs; l'idée étant d'atteindre uniquement les personnes responsables d'attaques armées sans quoi ces individus seraient autrement hors d'atteinte car protégés par le droit humanitaire international (Dershowitz 2002, 119). Bien entendu, cela n'évacue pas du débat la réalité des dommages collatéraux. Michael Ignatieff abonde dans le sens de cet argument. Il avance qu'une politique d'assassinats ciblés peut représenter la solution du moindre mal tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas systématique, qu'elle est précisée dans un cadre clair, qu'elle est reconnue et discutée sur la place publique, qu'elle puisse en tout temps être remise en question et que de hautes autorités possédant un pouvoir de sanction soient mises en place afin de s'assurer que les forces chargées de l'exécution de toutes les étapes opérationnelles fonctionnent selon les règles établies et ainsi éviter les abus. Cette approche ne doit pas être confondue avec celle, que la fin justifie les moyens car les répercussions réelles sont inconnues au moment de poser le geste, sans qu'il ne soit possible de ne pas en tenir compte car, dans une démocratie, il faut être prêt à assumer les conséquences négatives de ses actes sans se limiter aux intentions de départ (Ignatieff 2004). Bien qu'il aborde tout de même brièvement le sujet, il ne tente pas d'établir une approche visant à les rendre légaux ou à permettre au système de les considérer comme tels. C'est en quelque sorte une version plus modérée de l'adage; la fin justifie les moyens... dans les limites du raisonnable.

Réactions israéliennes

Mais qu'en pense la population israélienne? Un sondage fait auprès de la population israélienne peu de temps après le déclenchement de la seconde Intifada avait conclu que 19% des Israéliens croyaient que les assassinats ciblés avaient permis de faire diminuer le terrorisme, 32% le contraire et 37% croyaient que cela n'avait eu aucun effet. Pourtant, 70% appuyaient toujours la politique, malgré la croyance répandue que celle-ci n'allait pas améliorer la sécurité mais lui avait plutôt nuit (David 2002, 18). Ceci permet d'illustrer l'ambiguïté des Israéliens face à la politique d'assassinats ciblés et par le fait même face au conflit en général. Sans prendre en considération les extrémistes et les adeptes inconditionnels de la ligne dure, une majorité d'Israéliens ne soutiennent que partiellement la politique, c'est-à-dire selon le contexte politique de l'heure ou selon la personne ciblée. Ils peuvent par exemple la percevoir comme un mal nécessaire, préférable à l'inertie face à des actes de violence ou de haine, ou encore comme une sorte de justice parallèle qui, lorsqu'exécutée par l'État, devient en quelque sorte une justice pour le peuple et non un simple acte de vengeance isolé. Sylvain Cypel, dans son analyse de la construction de la représentation sociale du conflit à l'intérieur de la société israélienne, fait état de nombreux autres raisonnements ambigus sur d'autres sujets chers à la population; le désengagement, la cohabitation et les négociations de paix n'en sont que quelques exemples (Cypel 2006).

De manière générale, même lorsque les résultats ne montrent pas que les assassinats ciblés servent à dissuader les terroristes, que des opérations soulèvent l'indignation ou encore que le soutien des Israéliens pour la politique baisse dans les sondages, cette dernière demeure, selon les officiels israéliens, un moyen efficace d'envoyer le message que le gouvernement reste en tout point déterminé à punir les terroristes. Un des arguments avancés soutient l'idée que le terrorisme est autant une attaque morale qu'une violence physique et pour cette raison, les représailles sont nécessaires pour soutenir le moral de la population (Plaw 2008, 191; Byman 2006, 102). David va encore plus loin avec cette idée et soutient que la politique d'assassinats ciblés sert directement les intérêts d'Israël car cela permet de répondre à un besoin naturel des sociétés ainsi que des individus pour la vengeance, ce qui se traduit par un sentiment d'accomplissement et de justice rendue. Cela, par le fait même, devient en quelque sorte un élément qui encourage une certaine stabilité politique à l'intérieur du pays; le gouvernement s'étant montré réactif et compétent en vengeant des attaques menées contre sa population qu'il a juré de protéger (David 2002, 17).

Outre cette idéologie, la politique peut être utilisée stratégiquement comme un outil de négociation avec les organisations palestiniennes. Il s'agit, en effet, d'un élément de plus à mettre dans la balance pour tenter d'amener les Palestiniens à la table des pourparlers. Le tout est de proposer un gel de la politique en contrepartie de quoi ces derniers s'engagent à respecter une condition fixée par Israël. Les dirigeants israéliens ont vu dans les revendications palestiniennes de mettre fin à la politique, une confirmation de cette théorie. L'effet opposé est également à envisager; la politique est en mesure de faire avorter les négociations. Depuis la seconde Intifada, de nombreux leaders israéliens étaient plutôt d'avis que, comme les chances

que les pourparlers permettent de réels avancements étaient très faibles de toute façon, cela ne faisait pas de sens de laisser passer de telles opportunités d'agir (Byman 2006, 102).

D'un autre côté, nombreux ont avancé la théorie que certains épisodes d'assassinats ciblés ont été utilisés par Israël précisément pour atteindre cet objectif, c'est-à-dire nuire volontairement aux processus de négociations. L'assassinat de Mahmoud Abou Hannoud quelques jours seulement avant l'arrivée d'émissaires américains est parfois cité pour illustrer ce propos (Schwartbrod 2001). Un sondage a d'ailleurs permis de révéler que 40% des Israéliens croyaient que la première tentative d'assassinat contre al-Rantissi était une tentative délibérée pour nuire au processus de paix américain (Moore 2003, A1).

Conséquences au sein de la population palestinienne

Outre les conséquences évidentes de la politique, soit la mort des citoyens ciblés, la mise en danger de civils innocents et le climat de peur, la politique a d'autres répercussions sur la population palestinienne et ses dirigeants. Le soutien des Palestinien aux différentes organisations, qu'elles soient politique, sociale ou militaire, varie au fil du temps et des événements. Il est important ici de souligner que la plupart des organisations palestiniennes impliquées dans la politique ou les forces armées ont également un volet soit social, soit religieux, soit les deux. Cela veut donc dire qu'un appui à une organisation ne signifie pas nécessairement un soutien militaire, financier ou politique; il peut être varié et multiple. Les assassinats ciblés, bien que ne pouvant expliquer à eux seuls les changements d'allégeance, les enrôlements ou encore les abandons, font partie des variables qui doivent être prises en compte

pour comprendre les fluctuations. L'épisode de Khaled Meshal est un exemple parfait de cette réalité; le Hamas y a largement gagné en popularité, même si l'humiliation diplomatique et la libération des prisonniers y sont également pour quelque chose. Le tout découle d'une tentative d'assassinat ciblé.

Israël reconnait que ses opérations peuvent avoir ce genre d'effet contraire, autant au niveau de ce qui concerne les sentiments d'une population soumise à ce genre d'attaque qu'au niveau du culte des martyrs. Cependant, Byman avance que l'appui des Palestiniens pour la violence en général et leur allégeance politique dépend davantage de l'espoir dans les processus de paix et les pourparlers que dans les choix stratégiques israéliens. Cependant, il souligne toutefois que lors de la mort de grands leaders, tel Cheikh Yassine, le soutien à la violence pouvait brièvement augmenter (Byman 2006, 102). Par-delà l'appui de la population, Kaplan a établi que les assassinats ciblés annoncent une recrudescence du recrutement pour les organisations militaires et que cela est d'autant plus vrai lorsque ces opérations atteignent leur objectif (Kaplan 2005). Cela ne signifie pas pour autant l'accroissement des prises de position en faveur des actions terroristes ni une hausse de celles-ci. Une augmentation des candidats potentiels ne fait pas accroître les actions menées par une organisation, pour les mêmes raisons qui font en sorte qu'une augmentation du nombre d'enrôlement dans l'armée ne multiplie pas le nombre d'interventions. Bien qu'elles ne soient pas structurées de la même manière et qu'elles ne soient pas véhiculées par les mêmes logiques, ces deux types d'organisations existent et perdurent uniquement parce qu'elles agissent dans l'intérêt d'un objectif, bien que pouvant être fort différents et complexes. Ce fait ne met cependant aucun groupe à l'abri de réactions impulsives et parfois même autodestructives.

De plus, Brym et Ajar sont parvenus à établir que bien que les assassinats ciblés pouvaient servir d'élément déclencheur pour justifier l'exécution d'un attentat suicide, il existe au total cinq types de ce qu'ils qualifient de «précipitants»: l'assassinat d'un leader, la mort de tout Palestiniens causée par Israël, toute action anti palestinienne menée par Israël, un événement politique clé (ex: élection) et finalement un événement religieux ou idéologique hautement symbolique (ex: date d'anniversaire). En d'autres termes, les assassinats ciblés n'expliquent pas à eux seuls la recrudescence d'attentats-suicides. Par contre, que cela soit le cas, que le contraire se produise ou qu'aucune réaction marquante ne soit observée, il demeure qu'aucun assassinat ciblé n'a jamais suscité un regain d'intérêt affiché par la population palestinienne pour régler le conflit et qu'il demeure généralement difficile de rétablir le calme suite à ce type d'opération israélienne.

Les assassinats ciblés israéliens agissent également sur un autre aspect de la société palestinienne; son tissu social. Partie essentielle pour la construction saine d'un État, la formation du tissu social est rudement mise à l'épreuve par la politique qui, selon les experts, ne pourrait être aussi efficace, en termes de cible, si ce n'était de l'aide apportée par des collaborateurs palestiniens. Cette pratique va à l'encontre de nombreux traités, dont la Troisième Convention de Genève de 1949. De plus, de nombreux témoignages tendent à soutenir l'idée qu'Israël obtient souvent la collaboration de Palestiniens suite à du chantage, des menaces ou sont corrompus par de l'argent ou des permis de travail en Israël par exemple (Stein 2003; Blanche 2001; Gross 2003). Lorsque mis à jour, dans certains cas lors de simples soupçons, ces collaborateurs, avérés ou non, sont pourchassés, jugés lors de procès bâclés ou carrément exécutés. Ceci est sans compter que les ONG déplorent le fait que les assassinats ciblés, jumelés

à la chasse aux collaborateurs permet de camoufler des meurtres n'ayant rien à voir avec ces deux phénomènes. Tous ces éléments combinés nuisent au développement d'un tissu social fort permettant de jeter les bases solides d'un futur État.

Répercussions sur la scène internationale

Le conflit israélo-palestinien, tout comme les assassinats ciblés qui y ont lieu, sont scrupuleusement observés par la communauté internationale. La raison en est simple. Outre la question humanitaire évidente, la gestion de ce conflit peut avoir des répercussions à l'échelle mondiale en créant des précédents pour le système judiciaire international, en alimentant ou en créant de nouveaux conflits armés ou encore en chamboulant certaines relations diplomatiques.

En ce qui concerne le système judiciaire international, celui-ci s'est avéré en quelque sorte impuissant au fil des années, n'ayant pas de réels pouvoirs coercitifs, si ce n'est que de pouvoir exercer une pression diplomatique sur les institutions concernées. Cependant, comme il a déjà clairement été démontré, ce n'est pas parce que les institutions ne peuvent sévirent officiellement qu'elles sont sans valeur; la plupart des État, des organisations internationales, des organisations non-gouvernementales et des groupes de citoyens lui accordent une grande valeur symbolique et s'y réfèrent comme à une ligne de conduite fiable et morale et non comme d'un texte utopique à n'utiliser que pour faire de beaux discours. C'est avec ce genre de raisonnement en tête que l'on peut être en mesure de comprendre la portée politique du droit international dans l'étude des assassinats ciblés. Le plus important se joue davantage sur ce en quoi les gens ou les institutions croient et apportent leur soutien. Cela s'illustre parfaitement

lorsque l'on se rappelle que le droit coutumier international est composé d'une part de textes de lois ratifiées et d'autre part de règles de conduites générales acceptées par une quantité suffisante d'États sans plus.

Mais bien que les faiblesses du système judiciaire international furent discutées plus haut, nous devons maintenant en mesurer la portée sur la scène politique. Ce n'est pas parce que des sanctions légales ne peuvent s'appliquer que d'autres types de sanctions ne peuvent en découler. Tout d'abord, force est de constater qu'aucune sanction judiciaire n'a jamais été rendue à l'échelle internationale dans le dossier des assassinats ciblés, ni même en ce qui concerne le conflit israélo-palestinien en général. Ceci s'explique principalement par le fait que, dû à la complexité du système en question, Israël devrait en quelque sorte donner son consentement pour se faire poursuivre devant ce type de tribunal, chose qui correspondrait à un véritable suicide politique pour le gouvernement israélien qui aurait pris ce genre de décision. Cependant, les pressions diplomatiques ont quant à elles été réelles et nombreuses au fil du temps, bien que variant grandement au cours des différents événements qui ont ponctué le conflit israélo-palestinien.

Premièrement, l'ONU a depuis le tout début fait part de ses inquiétudes quant aux violences ayant lieu dans le conflit et les assassinats ciblés n'échappent pas à cette affirmation. Pour appuyer cela, il est possible de remonter par exemple en 1980 où, au lendemain des tentatives d'assassinats sur les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 471. Cette résolution condamne ces actes qui, selon lui, sont une violation de la quatrième convention de Genève et exige que des actions judiciaires soient engagées contre

les coupables en plus de souligner sa préoccupation profonde face à l'incapacité de la force occupante de protéger adéquatement la population civile vivant dans les territoires occupés (ONU 1982, 36-37). Bien que chaque assassinat n'ait pas été suivi d'une telle réponse diplomatique de la part de l'ONU, et ce pour une multitude de raisons, l'ONU a tout de même répété à de nombreuses occasions ses préoccupations dans ce dossier. Cela s'est entre autre illustré de manière moins directe à travers les nombreuses résolutions où Israël a été identifié comme une force d'occupation et par le fait même la population palestinienne dans son ensemble comme une population civile demeurant sous la protection de la quatrième Convention de Genève. Les résolutions 242 (1967), 2792 (1971), 476 (1980), 607 (1988), 48/41 (1994) et 63/201 (2008) ne sont que quelques un des nombreux exemples (ONU 2011a, ONU 2011b).

Tout ceci est sans compter la reconnaissance par l'ONU, à l'instar de certains États et de nombreuses ONG qui appuient cette idée, que la situation en Palestine compromet la paix et la sécurité au Moyen-Orient, comme elle l'a fait par exemple dans la résolution 3236 en 1974. Comment cela est-il possible? Tout changement dans la géopolitique d'une région aux relations diplomatiques aussi instables peut avoir des répercussions majeures sur les relations entre les États ou les territoires. Il est entendu par relations diplomatiques instables des accords de paix fragiles, des tensions militaires à fleur de peau, des ententes stratégiques clés menées dans l'ombre, tout ceci combiné forme ce que l'on pourrait considérer comme un baril de poudre. Il suffit de se rappeler la crise diplomatique qui a été engendrée par la tentative d'assassinat de Khaled Meshal en territoire jordanien, un des deux seuls États arabes à avoir signé un traité de paix avec Israël, pour bien voir qu'un seul assassinat ciblé peut avoir des répercussions

diplomatiques à grande échelle. Nul besoin de développer longuement pour comprendre que les conséquences auraient été graves pour la stabilité de la région si Israël et la Jordanie en était venus à rompre leurs bonnes relations. Une d'entre elles aurait été de laisser Israël avec pour seul allié frontalier l'Égypte, car de l'autre côté, la Syrie s'est toujours montrée plus ou moins hostile à Israël. De plus, les relations israélo-libanaises connaissent des hauts et des bas mais demeurent toujours au minimum très tendues, la Jordanie aurait dû se repositionner et restent la Bande de Gaza et la Cisjordanie occupées. Au-delà du défi géopolitique, cela aurait eu des répercussions importantes sur la défense du pays, donc sur le champ militaire, car Israël aurait eu à jongler avec une exposition à une nouvelle frontière hostile. Et comme l'histoire tend à démontrer qu'Israël a une certaine tendance aux incursions militaires lorsqu'il se sent menacé, une escalade des tensions jusqu'au conflit armé demeure dans le domaine de l'envisageable.

D'autres cas particuliers peuvent être étuidés ici afin de clairement afficher les différents risques de conflits diplomatiques internationaux pouvant émerger des suites d'opérations d'assassinats ciblés. Une autre opération ratée peut être citée ici en guise d'exemple; l'assassinat d'Ahmed Bouchiki en 1973. Des agents du Mossad avait par erreur identifié ce marocain d'origine vivant à Lillehamer en Norvège comme étant Ali Hassan Salameh, un Palestinien longtemps recherché par les services israéliens pour son implication dans le mouvement Septembre noir, et plus précisément pour avoir été considéré comme l'organisateur de l'attentat des Jeux olympiques de Munich en 1972. En plus de la consternation internationale issue de la mort d'une victime innocente exécutée par un État démocratique sur le territoire d'un autre État démocratique, Israël a mis à mal quelques relations interétatiques. Les relations israélo-norvégiennes ont été bien évidement plus tendues et Israël, bien que n'ayant jamais

officiellement reconnu son implication dans la mort de Bouchiki, dû multiplier les interventions en coulisse afin de demander la clémence des autorités norvégiennes envers ceux qu'il refusait de nommer ses agents. Il est tout de même intéressant de noter qu'Israël s'est résolu à offrir ses regrets et une compensation financière à la famille Bouchiki en 1996 (Plaw 2008, 53). Les historiens israéliens Ian Black et Benny Morris considèrent cet incident comme «the most damaging exposure ever of their country's clandestine activities» (Black et Morris 1991, 276). Les opérations d'assassinats ciblés à l'extérieur du Moyen-Orient n'ont d'ailleurs pas été observées, du moins pas de manière marquante, suite à l'événement de Lillehamer. Ceci peut être perçu comme le signe d'un calcul politique visant probablement à limiter l'avènement d'autres crises diplomatiques avec l'Occident.

L'observation d'un événement beaucoup plus récent permet de mettre en évidence les risques de tensions interétatiques à plus grande échelle; l'assassinat de Mahmoud al-Mabhouh à Dubaï le 19 janvier 2010. Cette opération a eu pour particularité d'avoir fait couler beaucoup d'encre à l'échelle internationale non pas pour la victime ciblée ou encore les dommages collatéraux mais bien pour sa logistique. Pour ce qui est de la victime, outre évidemment ses partisans et les entités hostiles à Israël ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme, peu sont ceux qui ont exprimés leur outrage face à l'assassinat de ce dirigeant militaire du Hamas. Certains États ont bien souligné leur désaccord vis-à-vis ce genre d'opération mais sans plus. La raison de cette retenue est simple; Mahmoud al-Mabhouh avait publiquement reconnu son implication dans certaines opérations identifiées comme terroristes par la communauté internationale et donc personne n'a prétendu qu'il était une victime innocente. Pour ce qui est des dommages collatéraux, il n'y eut qu'une seule victime, la cible, et aucune

mise en danger directe d'autrui ou de destruction matérielle. Alors pourquoi toute cette polémique à l'échelle internationale autour de cet assassinat?

Le principal élément de l'indignation est survenu dans le contexte plus global des relations interétatiques. Dans un premier temps, Dubaï n'a bien apprécié que cet assassinat soit commis sur son territoire souverain par des agents d'un État tiers. L'émirat a rapidement accusé officiellement le Mossad d'être derrière cet assassinat (Loos 2010), en plus de fournir un grand nombre de détails, des photos ainsi que des vidéos pouvant appuyer ses accusations. Ce sont justement les détails rendus publiques qui ont chamboulé les relations diplomatiques entre Israël et les pays concernés. Israël ne s'est pas contenté d'usurper l'identité d'Israéliens à la double nationalité britannique, mais a aussi contrefait des passeports canadiens, australiens, irlandais, allemands et français. Londres est allé jusqu'à l'expulsion d'un diplomate israélien suite à l'affaire, un geste diplomatique hautement symbolique qui a envoyé un signal fort à Israël (Vanlerberghe 2010). Quant aux autres États impliqués malgré eux dans cette histoire, ils ont soit convoqué les ambassadeurs, soit exprimé leur désapprobation dans des communiqués officiels. Dans tous les cas, Israël n'a jamais présenté d'excuses car il a toujours refusé de reconnaître sa participation dans l'assassinat d'al-Mabhouh. Cependant, en dehors de cette tempête médiatique et diplomatique à l'échelle planétaire, les conséquences réelles ont été moindres que dans les deux cas précédemment illustrés et la situation s'est principalement apaisée d'elle-même ou du moins en coulisse et sans fracas. Plusieurs éléments peuvent expliquer ce dénouement; la victime était reconnue internationalement comme un terroriste, il n'y a eu aucune victime autre que la cible et aucun bâtiment ou bien matériel n'a été endommagé. De plus, Israël n'a pas de traité de paix avec les Émirats Arabes Unis donc pas de violation de traité et finalement aucun agent israélien n'a été arrêté, donc personne à faire rapatrier.

En d'autres termes, les conséquences politiques internationales des assassinats ciblés d'Israël se limitent presque exclusivement à des pressions diplomatiques relevant du cas par cas. Aucune action militaire interétatique n'a jamais été causée par ce type d'opération. Abstraction faite des représailles émanant des territoires occupés, les conséquences concrètes les plus graves auraient pu venir de la Jordanie lorsque le roi Hussein, furieux de l'attaque sur Khaled Meshal sur son territoire, menaça de faire exécuter les agents du Mossad si Israël ne lui livrait pas l'antidote du poison, menace qui ne fût pas mise à exécution puisqu'Israël céda aux exigences jordaniennes. Au fil des différents cas étudiés, une seule sanction a effectivement été posée par un pays à l'encontre d'Israël pour signifier son désaccord face à une telle politique et celle-ci émane contre toute attente des États-Unis. L'administration Bush a imposé des restrictions dans la vente de pièces de rechanges pour les hélicoptères à Israël afin de critiquer ce qu'elle considérait comme des gestes excessifs (Byman 2006, 101).

Un calcul politique aux conséquences imprévisibles

Ce qui ressort maintenant de tout cela c'est que les opérations d'assassinats ciblés d'Israël demeurent un choix politiquement discutable. Du point de vue israélien, le soutien à la politique varie en fonction du contexte plus large du conflit israélo-palestinien, des processus de négociation, de l'identité de la personne ciblée, des dommages collatéraux et de la situation politique interne. Ironiquement, il ne dépend pas du succès de la politique dans sa tentative de

dissuasion du terrorisme et certains sondages ont même démontré le contraire; une majorité des Israéliens croyaient que la politique allait nuire à la sécurité du pays mais l'appuyait tout de même. Les dirigeants israéliens avaient avancé cette possibilité mais ils l'ont tout de même présentée comme un mal nécessaire. La politique d'assassinats ciblés peut cependant s'avérer un élément important dans les négociations, bien qu'elle soit susceptible de devenir un couteau à double tranchant et que toutes ces conséquences restent hautement imprévisibles. Le tout demeure, au bout du compte, un calcul politique très risqué tant les possibilités sont nombreuses.

Les dirigeants israéliens qui appuient la politique avancent fréquemment qu'elle a déjà prouvé son efficacité car les organisations palestiniennes ont plaidé à de nombreuses reprises pour que celle-ci soit mise à terme. Ce type de raisonnement paraît être un simple discours politique visant à rassurer un public cible déjà au moins partiellement conquis. En effet, si ce raisonnement est poussé ne serait-ce qu'un peu plus loin, il est facile d'en montrer la faiblesse uniquement en évoquant le fait que, efficace ou non, personne n'aime se faire tirer dessus, pas plus que de devoir se cacher en permanence dans la crainte de se faire trahir, peu importe son degré d'engagement à une cause. Cette idéologie est issue de la droite israélienne qui elle-même possède plusieurs visages; les partis politiques sont nombreux, les nouveaux côtoient les anciens, les alliances autant avec d'autres partis de droite qu'avec le centre se forment et se brisent au fil des événements, les têtes d'affiche changent d'allégeance. Bref, même les discours de la droites sont multiples. Il faut donc comprendre que, dans cette mosaïque politique unique au monde caractérisée en plus par de fréquentes élections, les discours sur les assassinats ciblés, sur la ligne de conduite à suivre pour remédier au terrorisme ou encore sur les processus de négociation changent fréquemment. La sécurité est un enjeu d'une grande valeur politique récupérée à tort et à travers pour s'établir un capital et tenter de se construire un électorat fidèle. Au cours d'une même gouvernance, des avancées dans les pourparlers ou des attentats peuvent chambouler l'agenda et affecter le discours et ses conséquences, donc par le fait même l'application de la politique d'assassinats ciblés. De cette réalité vient probablement une partie de l'explication sur les attentes contradictoires de la population israélienne face à cette gouvernance et donc des réactions des gouvernements successifs.

Une situation similaire prévaut du côté palestinien; la volatilité des allégeances. Bien que beaucoup moins marquée que chez les Israéliens, cette volatilité s'exprime sur deux niveaux; politique et militaire. Dans les deux cas, les changements dont il est question ici ne se font pas d'une organisation à l'autre mais plutôt dans le statut de l'engagement des citoyens; de partisan à militant, de neutre à engagé. Comme il a été illustré plus haut, certains assassinats ciblés ont eu pour conséquences d'augmenter le nombre de militants pour les organisations palestiniennes; ce fut entre autre le cas au lendemain de l'attentat contre Khaled Meshal. Cela ne signifie pas nécessairement un changement d'allégeance du Fatah au Hamas mais peut simplement signifier que des individus sont passés de neutres, ou de simples sympathisants à militants, que ce soit pour l'aile politique ou militaire peu importe ici. En d'autres mots, ces opérations font davantage que de jouer dans l'organisation de groupes militaires et leur moral; elles ont de grands impacts sur la scène politique au sens large.

D'un autre côté, il existe une conséquence directe des assassinats ciblés qui fait l'unanimité au sein de la population palestinienne; son profond désaccord vis-à-vis celle-ci. Cela

n'est aucunement surprenant et parfaitement rationnel; aucun peuple ne soutient des assassinats contre sa population par une force d'occupation, même s'îl existe de profondes dissensions internes allant même jusqu'à l'affrontement armé à de multiples occasions. Il est cependant de notoriété publique qu'une parfaite unanimité n'existe pas en politique. Dans le cas de cette réprobation, les exceptions viennent d'un groupe d'individus qui collaborent dans le secret à ces assassinats. Ces individus nourrissent un climat de méfiance au sein de la population civile autant que parmi les hautes sphères des organisations palestiniennes politiques et militaires. Ce genre de climat malsain engendre une culture de dénonciation, d'accusation gratuite et permet de couvrir des meurtres tout en étant un acte lui-même passible de la peine de mort par l'Autorité palestinienne. Rien de tout cela ne représente une base sociale saine et forte pour l'établissement d'un futur État palestinien, soit l'objectif final, pas plus qu'il n'aide à atténuer le climat de peur déjà omniprésent dans les territoires occupés.

Tout ceci, doit être jumelé au fait que les réactions palestiniennes aux assassinats ciblés sont imprévisibles, même pour les principaux intéressés, pouvant aller de l'anéantissement comme dans le cas de Fatih Shikaki, à la recrudescence de la violence comme dans le cas Yahya Ayyash ou encore avoir très peu de réactions armées, comme dans le cas de Hani Abu Bakra, en plus de prendre en considération qu'Israël reste également susceptible de répondre par les armes à toute représaille. Tout cela rend la situation politique plus qu'instable et incertaine dans les territoires occupés. Ce climat ne rend pas les choses faciles pour permettre aux dirigeants palestiniens de parler d'une seule voix à la table des négociations. Pour de trop nombreuses raisons, nous n'aborderons pas ici la complexité des conflits entre le Fatah et la Hamas qui ont en quelque sorte mené à la division de la Palestine en deux entités distinctes, non plus

uniquement sur le plan géographique mais en plus sur le plan politique et militaire à partir de juin 2007. Cette division au sein de la population palestinienne combinée avec la coexistence de plusieurs courants au sein des mêmes organisations, sans oublier le fait que l'élimination d'un leader, peu importe sa branche, laisse la place à un nouveau leader et un tenant de la ligne dure pouvant être remplacé par un leader négociateur ou vice versa, crée un tableau politique assez chaotique. Et dans ce désordre, les modérés et les pragmatiques se retrouvent avec peu de marge de manœuvre pour rassembler les individus concernés par les négociations car les craintes, les opinions et les ambitions deviennent trop diversifiées et par le fait même s'exacerbent de par leur volonté de les imposer dans ce chaos.

Quant aux implications à l'échelle internationale, la désapprobation reste le concept clé avec son cadre juridique qui demeure dans les faits hautement symbolique mais qui sert tout de même de cadre moral et politique. Les relations diplomatiques interétatiques entre Israël et certains pays concernés ont connu des hauts et des bas mais elles n'ont pas été affectées de manière permanente par les opérations d'assassinats ciblés; les ennemis sont restés ennemis et les États amis ont fait de même. C'est plutôt Israël qui a parfois dû s'adapter ou même s'excuser suite à la contestation internationale. Il est à noter que l'analyse des impacts sur la scène internationale s'est fait principalement de manière anecdotique. Cela s'explique par le fait qu'il est plus facile de démontrer les différentes nuances dans les réactions des pays tiers et qu'il n'est pas possible de tirer une règle générale de toute cette danse diplomatique.

Finalement, il a été avancé au début de ce chapitre sur la perspective politique que la pratique des assassinats ciblés a suscité de nombreuses controverses. Par exemple, la possibilité

d'arrêter les individus recherchés plutôt que de les assassiner. Il est effectivement raisonnable de se demander; s'il est possible de faire assassiner un individu, pourquoi ne pas l'arrêter à partir du moment où il a été localisé et formellement identifié. Il faut comprendre qu'avec la technologie d'aujourd'hui, il est relativement aisé d'assassiner un individu sans que cela exige la présence immédiate de la personne qui exécute l'opération; missile guidé, drone, tireur d'élites, etc. À court terme, cela est donc plus sécuritaire pour les forces d'opérations. L'arrestation demande quant à elle une présence directe d'un plus grand nombre des membres de l'armée israélienne, les mettant en danger imminent à court terme. Ceci est sans compter l'effet que peut avoir l'incursion des FDI dans certaines sections des territoires occupés. Mais d'un autre côté, la réaction à l'assassinat n'est pas nécessairement plus positive. La dernière alternative est celle de l'incursion militaire. Cependant, elle est la plus risquée, la plus destructive et le moins populaire autant auprès de Tsahal que des Palestiniens. La situation est différente à l'étranger, comme nous l'ont démontré les cas de Meshal, Bouchiki et al-Mabhouh; qui ont nécessité un contact direct alors que ni l'arrestation, ni l'incursion militaire n'étaient envisageables, si ce n'est un enlèvement pur et simple, chose qui ne serait pas plus appréciée par les autorités du pays ni moins risqué. Il faut cependant rappeler qu'Israël a déjà utilisé cette dernière méthode avec Adolf Eichman en 1960 afin de juger ce criminel de guerre nazi (Plaw 2008, 40).

En d'autres mots, la prise de décision d'exécuter un assassinat ciblé relève d'un calcul politique qui est tout sauf certain. La seule option qui demeure sécuritaire à court terme pour les FDI, qui ne fera pas éclater la colère des Palestiniens, qui ne mettra pas la population civile en danger et qui ne provoquera pas d'incidents diplomatiques serait de se limiter à la négociation avec l'Autorité palestinienne pour que cette dernière procède à une arrestation. Cette option

s'est avérée très peu efficace par le passé, pour ne pas dire complètement inutile pour Israël. Quant à l'idée de ne pas ciblé d'individu, ni pour les assassinats, ni pour les arrestations, celle-ci s'avérerait un coup politique exorbitant pour les autorités israéliennes; le gouvernement en place serait rapidement taxé de laxiste, chose que peuvent difficilement se permettre les dirigeants politique d'Israël.

Nous en sommes donc venu à la conclusion que force est d'admettre qu'aucune des cinq alternatives (assassinat, arrestation, incursion, demande de collaboration de l'AP et inaction) ne fait l'unanimité mais que dans le calcul politique menant à la prise de décision d'exécuter un assassinat ciblé, le besoin d'un cadre d'action clair, mieux défini et ouvert au débat autant pour la population israélienne que palestinienne est plus que nécessaire. Cela permettrait non pas de mettre fin au débat sur la question mais au moins d'apposer des balises pouvant servir de lignes de discussions dans des négociations afin d'en faire une politique claire, officielle et soumise à un cadre juridique ainsi qu'à toutes les mêmes conditions que les autres politiques mises sur pied par un gouvernement élu démocratiquement. Une telle démarche pourrait donc avoir comme conséquence de la rendre plus rigoureuse, c'est-à-dire mois sujette à toutes les variations de l'échiquier politique israélien et par le fait même d'en mesurer plus précisément l'efficacité réelle.

Conclusion

Le présent travail a permis d'analyser en profondeur les assassinats ciblés d'Israël dans le cadre du conflit israélo-palestinien sous trois angles différents; militaire, légale et politique. Chacune de ces perspectives a été le sujet d'une revue de littérature nous permettant de comparer des points de vue divergents, similaires et complémentaires en plus de faire l'objet d'une discussion sur les ambiguïtés soulevées et de mises au point quant à certains aspects qui auraient pu être négligés dans les ouvrages retenus. Nous sommes donc en bonne position pour en dresser un bilan et par le fait même répondre à la question de recherche élaborée au tout début, soit à savoir comment se mesurent les impacts et l'efficacité de la politique d'assassinats ciblés sur le déroulement du conflit israélo-palestinien.

Premièrement, rappelons brièvement ce que nous a enseigné la perspective militaire. Chaque opération est susceptible d'engendrer une variété de réponses militaires de la part des Palestiniens; attaques de représailles, demandes de négociation pour un cessez-le-feu, calme relatif, etc. Aucune de celles-ci n'est en réponse à un aspect précis de l'assassinat; en d'autres mots, tout peut arriver à tout moment. Le type et le niveau d'intensité de la réponse semblent davantage dépendre du contexte socio-politique de l'heure que de l'allégeance, le rang, l'appartenance à la branche militaire ou politique ou encore de la manière dont la cible a été tuée. Même les dommages collatéraux ne sont pas un indicateur fiable; bien que la colère des Palestiniens soit évidement plus grande lorsque ceux-ci sont nombreux ou encore que des enfants perdent la vie. La réponse des groupes militaires n'en dépend pas directement.

L'imprévisibilité de la réplique n'en fait pas un outil de premier choix pour un stratège militaire, d'autant plus que le prix à payer peut s'avérer élevé pour les civils israéliens.

Il a également été établi que les prétendues conclusions sur l'effet concret de ces opérations relevaient davantage d'anecdotes que de réelles conclusions sur l'impact des assassinats ciblés dans l'évolution du conflit israélo-palestinien. L'assassinat de Fatih Shikaki, souvent cité en exemple pour démontrer le grand potentiel de la politique n'est plus un exploit qu'il est possible de répéter de nos jours dû à une profonde mutation des schémas organisationnels des groupes pouvant être visés par Israël. Cependant, pour certains de ses défenseurs, Steven David par exemple, l'absence de résultats concrets à court et à moyen terme ne signifie en aucun cas que la politique ne prouvera pas son efficacité à long terme en affaiblissant les infrastructures des organisations terroristes palestiniennes (David 2002, 21).

Il ne faut pas conclure qu'ils sont inutiles mais seulement qu'ils ne peuvent être considérés comme un outil efficace dans un conflit de longue haleine. Au bout du compte, cela nous permet de contredire bon nombre de théories chez les chercheurs étudiés ici; les assassinats ciblés ne permettent pas de faire diminuer les attaques terroristes, pas plus qu'ils ne provoquent des cycles de violence en guise de représailles. Certes, certaines opérations ont connu des répliques sanglantes et d'autres ont engendré une certaine accalmie temporaire mais, encore une fois, le tout demeure purement anecdotique, même si ces observations sont issues de données empiriques vérifiées et non de simples idéologies. En bref, la seule certitude sur l'efficacité de la politique est l'absence de certitude, avec comme parenthèse son efficacité relative lorsqu'elle est

jumelée avec d'autres mesures anti-terroristes; les arrestations et l'érection du mur de sécurité en tête de liste.

En ce qui concerne l'aspect légal, il nous a apporté des conclusions encore plus ambiguës que la perspective militaire. Ceci s'explique premièrement par l'absence d'un verdict officiel en droit international. Tant et aussi longtemps qu'un jury n'aura pas statué sur le sujet, les défenseurs de la politique s'opposeront toujours à ses détracteurs et pourtant les deux camps se basent sur les textes de lois, les traités et la jurisprudence. En d'autres mots, jusqu'à preuve du contraire, personne n'a tort mais personne n'a raison non plus. Ceci étant dit, il devient alors beaucoup plus pertinent d'observer les interprétations des lois sur la politique en tant que telle plutôt que de s'attarder à nouveau sur les implications possibles engendrées par la sélection de concepts pour définir tous et chacun.

Les éléments les plus pertinents de ce chapitre pour comprendre de manière générale les implications juridiques de la politique d'assassinats ciblés se retrouvent principalement dans deux décisions de la Cour suprême israélienne. La première a créé un troisième statut, celui de combattant illégal, en dehors des concepts généraux de combattants et de citoyens afin de rendre certaines de ces actions plus défendable autant sur la scène locale qu'à l'échelle internationale. Bien évidemment, les autres États et les instances juridiques internationales n'y prêtent aucune valeur juridique. La deuxième décision est celle qui a établi un précédent historique international; la légalisation, bien qu'après les faits seulement, de certaines opérations d'assassinats ciblés menées par le gouvernement. En des termes plus précis, elle a fourni un cadre juridique dans lequel il devient légal d'exécuter un certain type d'individus.

Avec ou sans cadre juridique pour les justifier ou même les légaliser, l'idée de base reste la même; un assassinat sans procès, même si l'opération est menée dans les règles de l'art et que les activités du terroriste en question sont corroborées par des informations fiables, l'enquête doit être menée et son identité confirmée seulement après les faits. S'il s'avère qu'il y a eu erreur sur la personne, et comme il a été démontré plus haut cela ne serait pas une première pour les services de renseignements israéliens, il est malheureusement trop tard pour corriger le tir. C'est d'ailleurs pour cette raison que les procès existent autant pour les simples citoyens que pour les militaires.

Quant au chapitre sur l'analyse politique, il nous a permis de voir qu'au sein de la population palestinienne, les assassinats ciblés, outre bien évidement de cultiver le climat de violence et d'insécurité, chamboulent de nombreuses relations sociales, politiques et militaires; changements d'allégeance, incitation à soutenir une cause ou une organisation, empoisonnement du tissu social de par le phénomène des collaborateurs, etc. Le seul consensus se trouve derrière la désapprobation de la politique. Au contraire des Palestiniens, les Israéliens sont généralement plus divisés sur la question, bien que l'opinion à ce sujet peut s'avérer très volatile et changer au gré des alliances politiques, des discours du jour, du climat de sécurité et de la situation des négociations de paix. D'ailleurs, les contradictions qui animent les Israéliens sont parfaitement bien illustrées dans le résultat d'un sondage ou une majorité d'entre eux, soit 69%, reconnaissaient croire à l'inefficacité ou l'effet contreproductif de la politique mais dans le même sondage, 70% affirmaient soutenir la politique. Tout ceci dans un contexte sociopolitique ou la recherche de sécurité fait toujours partie des sujets de préoccupation principaux. La seule constance à ce niveau est que la poursuite de la politique d'assassinats ciblés tend à satisfaire et rassurer la droite politique israélienne. Ironiquement, Wade Thomas a conclu dans son étude en 2005 que la plus grande critique qui pouvait être faite envers la politique résidait dans le fait qu'elle avait eu pour conséquence de diminuer le sentiment de sécurité chez les citoyens israéliens (Thomas 2005, 38).

Pour ce qui est de la communauté internationale, la réaction générale est celle de la dénonciation, sans geste réel pour appuyer le discours, sauf à de rares occasions. La réaction d'États a déjà été plus virulente par la passé, alors qu'Israël procédait à certaines exécutions en dehors de son territoire reconnu ou des territoires occupés. Mais, règle générale, les pressions relèvent d'une diplomatie douce, tant et aussi longtemps que les dommages collatéraux semblent raisonnables et qu'il existe un sérieux doute sur les activités dites terroristes de la cible principale. Paradoxalement, Israël a simultanément plus de marge de manœuvre mais doit être plus prudent s'il souhaite agir dans un autre pays du Moyen-Orient. Les pressions internationales sont alors moindres, d'autant plus que seuls la Jordanie et l'Égypte ont signé des accords de paix avec Israël, mais les conséquences sur le terrain peuvent dégénérer beaucoup plus rapidement et de manière beaucoup plus concrète.

D'un point de vue plus général, il a été question des changements sur l'échiquier tant politique que militaire qui suivent nécessairement l'assassinat d'un leader d'une organisation avec la conclusion que certains cas jouaient clairement en défaveur de intérêts d'Israël tandis que d'autres ont réservés leur lot de surprises. En d'autres mots; il s'agit d'un autre calcul politique hasardeux. L'impact de la politique sur les négociations est apparu plus qu'évident, bien que la direction prise par ce changement puisse elle aussi réserver des surprises; elle

pouvait inciter à un retour à la table de négociation, faire dégénérer le processus ou encore être sciemment utilisée à cette fin. À tout ceci s'ajoute la grande place faite dans la littérature en ce qui concerne l'alternative de l'arrestation qui est toujours préférée à l'assassinat, peu importe le camp. Il a été déploré qu'en dépit du discours officiel en la matière, de nombreux individus ciblés aurait pu être arrêtés plutôt qu'assassinés. Les officiels ont alors parlé d'opérations trop risquées ou encore d'escalade de violence lors de celles-ci, bien que de nombreux témoignages attestent du contraire. Cela ne devrait cependant pas être surprenant car il n'est pas rare pour l'État d'Israël de cultiver le secret ou un agenda caché, encore plus lorsqu'il s'agit de sa sécurité.

Il n'y a cependant aucun doute sur l'évolution du contexte politique qui englobe les assassinats ciblés d'Israël depuis le début de sa création. Ceci s'illustre parfaitement à travers une notion dont nous avons précédemment rejeté la pertinence dans le champ de la perspective militaire; la distinction entre l'appartenance à la branche militaire ou politique. Le meilleur exemple s'articule autour du plus haut rang politique, ou diplomatique selon l'époque, de la Palestine. Si Israël s'est permis à plus d'une reprise de tenter d'assassiner Yasser Arafat, sans jamais y parvenir, il serait inconcevable aujourd'hui de procéder de même avec Mahmoud Abbas. Et ce, peu importe la raison de l'heure; que ce soit pour une question de stratégie en lien avec la répartition des pouvoir entre le Fatah et le Hamas, pour des raisons historiques étant donné les liens que sont devenus ceux entre l'aile politique du Fatah et d'Israël, la crainte d'une escalade de la violence encore plus grand ou des conséquences sur sa diplomatie internationale. Bien que loin d'être réglée, l'ensemble de la situation n'est pas pour autant resté figé dans le temps et des progrès ont pu être observés dans les trois domaines étudiés ici.

Au final, avons-nous répondu à la question de départ? Brièvement, les impacts qu'occasionnent la politique d'assassinats ciblés se calculent au cas par cas, pouvant tout autant faire avancer, reculer ou stagner la situation, aucune règle d'application n'a pu en être extraite. Quant à l'efficacité, il a clairement été établi que cela n'était, d'ordre général pas du tout le cas, si ce n'est que de maintenir un climat d'insécurité et de peur et ainsi maintenir une base politique motivée pour la droite israélienne. Et nos hypothèses? Celle supposant un effet militaire contreproductif a été rapidement réfutée. Pour la question de l'illégalité, elle s'est avérée partiellement réfutée; la politique n'est pas illégale selon les lois israéliennes et pour ce qui est des lois internationales, il est possible de trouver des articles l'autorisant et d'autres la prohibant. Finalement, l'hypothèse concernant la perspective politique est la seule qui ait été corroborée; la politique nuit à la résolution du conflit israélo-palestinien de par le climat de méfiance et de violence qu'elle instaure.

Il est maintenant clair qu'il n'existe pas de réponse simple pour résoudre ce dossier. La difficulté d'établir une ligne directrice dans la recherche des impacts est en quelque sorte à l'image de la société civile israélienne qui est elle-même hautement militarisée, et peine parfois à se dissocier de la culture militaire pour se permettre d'affronter des problèmes sociaux ou politiques pour ce qu'ils sont réellement (Messica et Sorek 2003, Korn 2004, Cypel 2006). Peut-être la réponse serait plus simple si Israël décidait d'affronter ce que Steve Niva considère la véritable source du problème;

Ignoring the lessons of history, [Israel is not] willing to countenance a serious political solution to [the] occupation. This would entail addressing the core political issue that is driving each insurgency: the foreign occupation itself. (Niva 2008, 76).

Bibliographie

- Abdul Hadi, Dr Mahdi, dir. 2006. *Palestinian Personalities : A Biographic Dictionary*. Jerusalem : PASSIA Publication.
- Al-Houroub Al-Hayat, Khaled. 2004. «Après la mort de Cheikh Yassine, le Hamas décapité sera incontrôlable». *Courrier international* (no 699) : 31.
- Amnesty International. 1984. Amnesty International: Rapport 1984. Paris: Les Éditions francophones d'Amnesty International.
- Amnesty International. 1989. *La peine de mort dans le monde : Quand l'État assassine*. Paris : Les Éditions francophones d'Amnesty International.
- Amnesty International. 2001. *Israël et territoires occupés : Assassinats commis sur ordre de l'État et autres homicides illégaux*. Londres : Les Éditions francophones d'Amnesty International.
- Amnesty International. 2003. *Israël et territoires occupés : Israël doit mettre fin à sa politique d'assassinats*. Londres : Les Édictions francophones d'Amnesty International.
- Amnesty International. 2009. *Répression et résistance : Les défenseurs des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*. Londres : Amnesty International Publication.
- Azoulay, Yulav et Amos Harel. 2007. «IDF kills former PA premier's bodyguard during W. Bank raid». *Haaretz* (Jerusalem), 28 décembre.
- Black, Ian et Benny Morris. 1991. *Israel's Secret Wars: The Untold History of Israeli Intelligence*. Londres: Hamish Hamilton.
- Blanche, Ed. 2001. «The Ennemy Within». The Middle East 2001 (novembre): 15-17.
- Bozarslan, Hamit. 2008. Une histoire de la violence au Moyen-Orient, De la fin de l'Empire ottoman à Al-Qaïda. Paris : La Découverte.
- Brym, Robert J. et Bader Araj. 2006. «Suicide Bombing as Strategy and Interaction: The Case of the Second Intifada». *Social Forces* 84 (June): 1969-1986.
- B'Tselem. 2012. Statistics; Fatalities since the outbreak of the second intifada and until operation «Cast Lead». En ligne.

 http://old.btselem.org/statistics/english/casualties.asp?sD=29&sM=09&sY=2000&eD=26&eM=12&eY=2008&filterby=event&oferet_stat=before (page consultée le 14 janvier 2012).
- Byman, Daniel. 2006. «Do Targeted Killings Work?». Foreign Affairs 82 (Mars-avril): 95-111.
- Campbell-Smith, Duncan. 2009. «How Mossad helped Hamas». The Times (Londres), 14 mai.

- Corm, Georges. 1998. *Le Proche-orient éclaté*. Paris : Éditions La Découverte.
- Carmel, Hési. 1997. «Israël; les malheurs du Mossad». L'express (Paris).
- Comité International de Croix Rouge. 2011. *La guerre et le droit international humanitaire*. En ligne. http://http://www.icrc.org/fre/war-and-law/index.jsp (page consultée le 7 octobre 2011).
- Comité International de la Croix Rouge. 1956. *Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre*. Genève : Comité International de la Croix Rouge.
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. 1949. En ligne. http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/volume-75-I-972-French.pdf (page consultée le 10 août 2012).
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. 1949. En ligne. http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/volume~75-I-973-French.pdf (page consultée le 10 août 2012).
- Cypel, Sylvain. 2006. Les emmurés; La société israélienne dans l'impasse. Paris : Les éditions la découverte.
- David, Steven R. 2002. Fatal Choices: Israel's Policy of Targeted Killing (acte d'un collque pour le BESA Center Conference on Democracy and Limited War du 4 au 6 juin 2002). [Ramat Gan]: Begin-Sadat Center for Strategic Studies.
- David, Steven R. 2003. «If Not Combatants, Certainly Not Civilians». *Ethics & International Affairs 17 (mars)*: 138-140.
- Dershowitz, Alan M. 2002. Why Terrorism Works? New Haven: Yale University Press.
- Dinstein, Yoram. 2004. *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict.*Cambridge: Cambridge University Press.
- Duteuil, Mireille. 2004. «Cheikh Yassine: Pourquoi Sharon a frappé». *Le Point* (mars) : 26-29.
- Eldar, Akiva. 2001. «Nay-sayers speak out while silenced man blushes in the corner». *Haaretz* (Jerusalem).
- Eichensehr, Kristen E. 2007. «On target? The Israeli Supreme Court and the expansion of targeted killings». *Yale Law Journal* 116 (juin): 1873-1883.
- Eisensdadt, Micheal. 2001. «Preemptive Targeted Killings' As a Counterterror Tool: An Assessment of Israel's Approach». *PeaceWatch* 2001 (no 342).
- Fisk, Robert. 2007. La grande guerre pour la civilisation : l'Occident à la conquête du Moyen-Orient 1979-2005. Paris : Éditions La Découverte.
- Friedman, Matti. 2010. «La guerre de l'ombre du Mossad ressurgit derrière l'assassinat de Dubaï». *La Presse Canadienne* (Toronto).

- Freedom House. 2006. *Freedom in the World-Israel*. En ligne. http://www.freedomhouse.org/template (page consultée le 26 avril 2011).
- Frenkel, Sheera. 2010. «Israel is accused of waging covert war across the Middle East». *The Times* (Londres), 13 février.
- Grange, Jocelyn et Guillemette de Véricourt. 2002. *Questions sur les Palestiniens*. Toulouse: Éditions Milan.
- Gross, Michael L. 2003. «Fighting by Other Means in the Mideast: a Critical Analysis of Israel's Assassination Policy». *Political Studies* 51 (June): 350-368.
- Goldenberg, Suzanne. 2001. «Israel accused of policy of murder». *The Guardian* (Londres), 11 juin.
- Hafez, Mohammed M. et Joseph M. Hatfield. 2006. «Do Targeted Assassinations Works? A Multivariate Analysis of Israel's Controversial Tactic during Al-Aqsa Uprising». *Studies in Conflict & Terrorism* 29 (no 4): 359-382.
- Harel, Amos. 2000. «Israel to target Fatah leaders». *Haaretz* (Jerusalem), 12 novembre.
- Harel, Amos. 2002. «IDF lawyers set «conditions» for assassination policy». *Haaretz* (Jerusalem), 4 février.
- Henry, Marc. 2010. «Mossad : Israël fait front dans la tempête diplomatique». *Le Figaro* (Paris), 20 février :5.
- Hider, James. 2010a. «Israel arrest soldier Anat Kam over targeted-killings 'leak'». *The Times* (Londres), 3 avril.
- Hider, James. 2010b. «Israel's history of state-sponsored assassination». *The Times* (Londres), 29 janvier.
- Houb, Khaled. 2006. Le Hamas. Paris: Demopolis.
- Hugeux, Vincent et Hési Carmel. 2004. «Les milles vies de Hamas». L'Express (29 mars) : 22-23.
- Human Rights Watch (HRW). 2002. *Israel, the Occupied West Bank and Gaza Strip and Palestinian Authority Territories*. En ligne. http://www.hrw.org/legacy/wr2k2/mena4.html (page consultée le 26 avril 2011).
- Ignatieff, Michael, 2004. The Lesser Evil. Toronto: Penguin Canada.
- Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement. 1995. *National Threat Perception in the Middle East*. New York : Organisation des Nations Unies.
- Israël. Incarceration of Unlawful Combatant Laws, 5762-2002.

- Israël. Ministère des Affaires étrangères. 2004. *Ahmed Yassin, chef de l'organisation terroriste du Hamas*. En ligne. http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terror+Groups/Ahmed+Yassin.htm (page consultée le 3 avril 2012).
- Israël. Ministère des Affaires étrangères. 2007. *Israel, the Conflict and Peace: Answers to frequently asked questions*. Jerusalem: Ministère des Affaires étrangères.
- Israeli journalist Anat Kam under secret house arrest since December.2010. The Guardian.
- Kasher, Asha et Amos Yadlin. 2005. «Assassination and Preventive Killing». *SAIS Review* 25 (no 1): 41-57.
- Kaplan, Edward H., Alex Mintz, Shaul Mishal et Claudio Samban. 2005. «What Happened to Suicide Bombings in Israel? Insights from a Terror Stock Model». *Studies in Conflict & Terrorism* 28 (no 3): 225-235.
- Korn, Alina. 2004. «Israeli press and the war against terrorism: The construction of the "liquidation policy"». *Crime, Law & Social Change* 41 (April): 209-234.
- Kretzmer, David. 2005. «Targeted Killing of Suspected Terrorists: Extra-Judicial Executions or Legitimate Means of Defence?» *The European Journal of International Law* 16 (no 2): 171-212.
- Loos, Baudouin. 2010. «Assassinat à Dubaï: les Européens irrités». *Le Soir* (Bruxelle), 19 février : 12.ant
- Luft, Gal. 2003. «The Logic of Israel's Targeted Killing». Middle East Quarterly 10 (Winter): 3-13.
- Ma'an news, Imemc et Haaretz. 2006. *Cour suprême israélienne et assassinats ciblés*. En ligne. http://www.france-palestine.org/Cour-supreme-israelienne-et (page consultée le 26 avril 2011).
- Marsaud, Olivia. 2006. *Les éliminations ciblées légalisées*. En ligne. http://www.rfi.fr/actufr/articles/084/article-48202.asp (page consultée le 26 avril 2011).
- Mathieussent, Delphine. 2010. « Assassinat de Dubaï : Israël joue avec le faux». *Le Monde* (Paris), 9 mars : 6.
- Messica, Fabienne et Tamir Sorek. 2003. *Refuzniks israéliens : Ces soldats qui refusent de combattre dans les territoires occupés :* Paris : Agnès Viénot Éditions.
- Moore, Molly. 2003. «Israel's Lethal Weapon of Choices». *The Washington Post* (Washington), 29 juin: A1.
- Niva, Steve. 2008. «Walling Off Iraq: Israel's Imprint on U.S. Counterinsurgency Doctrine». *Middle East Policy* 15 (automne): 67-79.

- Ohana, Noam. 2007. Journal de guerre, de Sciences Po aux unités d'élite de Tsahal. Paris : Éditions Denoël.
- Organisation des Nations Unies. 1947. *Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne*. Résolution 181, deuxième session, 29 novembre 1947.
- Organisation des Nations Unies. 1981. *La question de Palestine : Aperçu historique*. New York : Organisation des Nations Unies.
- Organisation des Nations Unies. 1982. *Le statut juridique de la Rive occidentale et de Gaza*. New York: Organisation des Nations Unies.
- Organisation des Nations Unies. 1989. *La nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient*. New York : Organisation des Nations Unies.
- Organisation des Nations Unies. 1994. *L'organisation des Nations Unies et la question de la Palestine*. New York : Organisation des Nations Unies.
- Organisation des Nations Unies. 2003. *La question de Palestine & les Nations Unies*. New York : Organisation des Nations Unies.
- Organisation des Nations Unies. 2011a. *Résolutions du Conseil de sécurité*. En ligne. http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/ (page consultée le 9 février 2011).
- Organisation des Nations Unies. 2011b. *Résolutions et comptes rendus de séances de l'Assemblée générale*. En ligne. http://www.un.org/fr/documents/garesolution.shtml (page consultée le 9 février 2011).
- Pape, Robert A. 2003. «The Strategic Logic of Suicide Terrorism». *American Political Science Review* 97 (août): 343-361.
- Plaw, Avery. 2008. Targeting Terrorists: A License to Kill?. Burlington: Ashgate.
- Prier, Pierre. 2001. «L'expérience inégalée du Mossad». Le Figaro (Paris).
- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977. 1977. En ligne. http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/volume-1125-I-17512-French.pdf (page consultée le 10 août 2012)
- The Public Committee Against Torture in Israel (PCATI) et The Palestinien Society for the Protection of Human Rights and the Environment (LAW). 2002. *The Assassination Policy of the State of Israel*. Jerusalem: PCATI et LAW.
- Rabaté, François. 2003. *Les combattants de l'ombre*. Paris : Calmann-Lévy.
- Radio-Canada. S.d. *La spirale de la haine*. En ligne. http://www.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/israel/conflit/isra.html (page consultée le 16 août 2012).

- Renaudie, Jean-Luc. 2006. «La Cour suprême israélienne justifie les éliminations ciblées». *AFP info mondiales* (Paris), 14 décembre.
- Rouleau, Éric. 2008. «Israel face à son histoire». Le monde diplomatique (Paris), mai : 26-27.
- Schmitt, Michael. 2004. «Direct Participation in Hostilities and 21st Century Armed Conflict». Dans Horst Fischer, dir. *Crisis Management and Humanitarian Protection*. Berlin: Berliner-Wissenschafts Verlag, 505-529.
- Schwartzbrod, Alexandra. 2001. «Israël nargue les États-Unis». Libération (Paris), 26 novembre.
- Shapiro, Samantha M. 2001. «Annouced Assassinations». *The New York Times Magazine* (9 décembre)
- Smith, Andreas Whittam. 2001. «No One Wins When Both Sides are Motivated by Retaliation». *The Independent* (London), 4 juin : 5.
- Sontag, Deborah. 2000. «Troops Kill 4 in Gaza; 2 Die in Car Bombing in Israel». *The New York Time* (New York), 23 novembre.
- Statman, Daniel. 2003. «The Morality of Assassination : A Response to Gross». *Political Studies* 51 (December) : 775-779.
- Stein, Yael. 2001. Israel's Assassination Policy: Extra-judicial Executions. Jerusalem: B'Tselem.
- Stein, Yael. 2003. «By Any Name Illegal and Immoral». Ethics & International Affairs 17 (mars): 127-137.
- Thomas, Ward, 2005. «The New Age of assassination». SAIS Review 25 (no 1): 27-39.
- Vanlerberghe, Cyrille. 2010. « La Grande-Bretagne accuse Israël de l'assassinat de Dubaï». *Le Figaro* (Paris), 24 mars : 8.
- Zambeaux, Edouard. 2002. «Ben Gourion donne un pays à son peuple». Historia (no 672): 72-74.
- Zecchini, Laurent. 2010a. «Le Dubaïgate du Mossad». Le Monde (Paris), 19 février :3.
- Zecchini, Laurent. 2010b. «Tzipi Livni reconnaît implicitement le rôle du Mossad dans l'assassinat de Dubaï». *Le Monde* (Paris), 26 février : 7.
- Zussman, Asaf et Noam Zussman. 2006. «Assassinations: Evaluating the Effectivness of an Israeli Counterterrorism Policy Using Stock Market Data». *Journal of Economic Perspectives* 20 (Spring): 193-206.